** Année 1950. — N° 79 C. R. Le Numéro : 7 francs Vendredi 24 Novembre 1950. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **600 fr.** ; ÉTRANGER : **1.600 fr.**
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 79e SÉANCE

Séance du Jeudi 23 Novembre 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Congé.
3. — Transmission de projets de loi.
4. — Dépôt d'une proposition de résolution.
5. — Dépôt de rapports.
6. — Constructions scolaires. — Adoption d'une proposition de résolution.
Discussion générale: MM. Lamousse, rapporteur de la commission de l'éducation nationale; Vanrullen.
Passage à la discussion de l'article unique
Amendement de M. Dupic. — MM. Dupic, le rapporteur, Symphor, de Maupeou. — Rejet au scrutin public.
MM. de La Gontrie, Chapalain, Chérif Sisbane, Vanrullen, Pierre-Olivier Lapie, ministre de l'éducation nationale.
Adoption de l'article et de la proposition de résolution.
7. — Système de vente avec primes. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Art. 1er: adoption.
Art. 2:
M. Jacques Gadoin, rapporteur de la commission des affaires économiques.
Amendement de M. Dronne. — MM. Dronne, Marcilhacy, Georges Laffargue, président de la commission des affaires économiques; Pinvidic, Mathieu, Jean-Marie Louvel, ministre de l'industrie et du commerce. — Rejet au scrutin public.
Disjonction de l'article.
Art. 3 à 7: adoption.
Art. 7 *bis:*
Mme Girault, MM. le président de la commission, Marcilhacy.
Adoption de l'article.
Art. 7 *ter* et 8: adoption.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
Modification de l'intitulé.
8 — Retrait de l'ordre du jour de la discussion d'un avis sur un projet de loi.
9. — Réglementation de la profession d'opticien lunetier détaillant. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Mathieu, rapporteur de la commission de la famille; Delalande, rapporteur pour avis de la commission de la justice.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1er:
Amendement de M. Vourc'h. — MM. Vourc'h, Bernard Lafay, président de la commission de la famille. — Adoption.
Amendement de M. Lucien de Gracia. — Retrait.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 et 3: adoption.
Sur l'ensemble: M. Marrane.
Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
10. — Aide à certaines catégories d'aveugles et grands infirmes. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale. M. Vourc'h, rapporteur de la commission de la famille.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1er: adoption.
Art. 2:
Amendement de M. Mathieu. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
11. — Dépôt d'une proposition de loi.
12. — Dépôt d'un avis.
13. — Propositions de la conférence des présidents.
14. — Règlement de l'ordre du jour.
MM. Armengaud, le président.

PRESIDENCE DE M. RENE COTY, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 21 novembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Henri Maupoil demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le congé est accordé.

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 16 février 1897 et la loi du 4 août 1926 relatives à la propriété foncière en Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 767, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits supplémentaires au titre de la loi du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 768, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Couinaud une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre en vigueur par décret les dispositions prévues à l'article 367 du code général des impôts.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 764, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du ravitaillement et des boissons. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Meric la deuxième partie, portant sur l'accident du S. E. 2010-01 *Armagnac*, du rapport annuel fait au nom de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte (art. 70 de la loi du 21 mars 1947, modifié par la la loi du 3 juillet 1947.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 762 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Gadoin un deuxième rapport supplémentaire fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interdire le système de vente avec timbres-primes ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature (n°s 96, 605, 719, 748 et 760, année 1950).

Le rapport est imprimé sous le n° 763 et distribué.

J'ai reçu de M. Soldani un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de résolution de MM. Naveau, Canivez, Denvers et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à venir d'urgence en aide aux populations victimes de la récente tornade qui s'est abattue dans le département du Nord (région de Cambrai), le 21 juillet 1950 (n° 643, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 765 et distribué.

J'ai reçu de M. Héline un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur la proposition de résolution de M. Bordeneuve tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi prorogeant les effets de l'ordonnance du 4 août 1945 au delà de la durée de cinq ans prévue par cette ordonnance et à permettre ainsi aux étudiants anciens combattants ou victimes de guerre de bénéficier de l'exonération des droits scolaires et universitaires et d'une allocation d'entretien jusqu'au terme réel de leurs études (n° 720, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 766 et distribué.

J'ai reçu de M. Durand-Réville un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur la proposition de résolution de M. Durand-Réville, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence des mesures destinées à intensifier les recherches pétrolières en Afrique équatoriale française (n° 692, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 769 et distribué.

J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport fait au nom de la commission de la marine et des pêches, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger la loi n° 48-1532 du 29 septembre 1948 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports (n° 715, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 770 et distribué.

J'ai reçu de M. Denvers un rapport fait au nom de la commission de la marine et des pêches, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi du 4 décembre 1913 réorganisant le Crédit maritime mutuel (n° 727, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 771 et distribué.

J'ai reçu de M. Jozeau-Marigné un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement (n° 603, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 773 et distribué.

J'ai reçu de M. Lassagne un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'union internationale de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Bruxelles le 26 juin 1948. (N° 687, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 776 et distribué.

— 6 —

CONSTRUCTIONS SCOLAIRES

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Vanrullen et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire la construction d'un groupe scolaire chaque fois que l'édification d'une cité ou d'un groupe de logements la rend nécessaire en raison du nombre des usagers probables. (N°s 931, année 1949 et 383, année 1950.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. Lamousse, remplaçant M. Canivez, rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

M. Lamousse, *rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.* Mes chers collègues, le rapport que la commission de l'éducation nationale m'a chargé de vous présenter en remplacement de notre collègue, mon ami M. Canivez, traite de l'une des questions les plus graves et les plus douloureuses de notre époque troublée. Il s'agit, en effet, de savoir si dans ces mouvements de population qui sont inséparables du progrès et du devenir humain dans la naissance et l'accroissement des cités, les enfants ne seront pas, je ne dirai pas sacrifiés, le mot certes serait trop fort, mais s'ils ne seront pas tout simplement oubliés.

La Constitution française qui est riche sur ce point, comme sur bien d'autres, de principes plus que de réalités affirme, dans son préambule, que « l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat ».

Qu'est-ce que cela signifie ? Cela signifie que l'Etat entend assumer désormais la responsabilité d'instruire tous les enfants. Cette responsabilité peut paraître, à bon droit, excessive et paraît telle, en effet, à beaucoup d'esprits étrangers; mais pour nous, Français, elle est naturelle et indiscutable.

Elle est naturelle, parce qu'elle est l'aboutissement logique et nécessaire de ces vingt siècles de doute qui furent aussi vingt siècles de foi, de cette vieille civilisation française dont le but suprême sous des aspects et sous des noms divers fut toujours ce que Maurice de Guérin appelle « l'apothéose de l'homme sous tous ses attributs ».

Elle est indiscutable parce que nous ne voulons pas seulement que les hommes soient égaux en droit et en dignité. Nous voulons aussi que leurs chances devant la vie soient égales. Nous n'acceptons pas, ou plutôt nous n'acceptons plus, qu'une différence dans l'épaisseur du portefeuille des parents puisse se traduire par une inégalité dans la qualité ou dans la durée de l'instruction qui est donnée à leurs enfants.

Nous proclamons, au contraire, le droit pour chaque enfant de jouer toute sa chance, c'est-à-dire d'être amené à son plein épanouissement, afin de pouvoir accéder dans la cité juste à la place qu'il aura méritée par la quantité et par la qualité de son effort.

L'Etat a donc raison quand il revendique dans la Constitution cette mission d'éducateur, qui est d'abord souci d'exploiter au maximum ces richesses intellectuelles, qui est, aussi, vue du côté personnel, vocation du redresseur de torts à l'égard des déshérités et des défavorisés.

Mais, revendiquer une mission n'est pas tout. Encore faut-il la remplir. Or, nous sommes bien obligés de constater que, dans ce domaine, l'Etat, non seulement ne fait pas face à toutes ses obligations, mais encore qu'il fait preuve d'une incapacité décourageante pour la population française et dangereuse pour le régime tout entier.

Dans beaucoup de villes, de régions industrielles, un afflux de la population scolaire se produit, alors que rien n'est fait et que, le plus souvent, rien n'est même prévu pour le recevoir.

Cet afflux est dû à un certain nombre de causes, les unes d'ordre particulier, les autres d'ordre général.

Les causes d'ordre particulier, c'est l'établissement d'une mine, d'une usine dans une région jusque-là déserte ou à faible densité de population; c'est la construction d'un quartier résidentiel, d'une cité d'habitation à loyer modéré.

Dans son rapport, M. Canivez nous a donné des exemples précis; dans quelques instants, M. Vanrullen va nous en apporter d'autres à cette tribune. Dans la plupart de ces exemples, vous pourrez constater que rien n'a été oublié.

On a prévu les voies d'accès et de dégagement, les garages, les dispensaires, les salles de fêtes, les terrains de jeux, et nous nous en réjouissons. On a pensé à tout, on n'a rien oublié, rien en vérité, sauf l'école, sauf la création première et principale qui devrait être, non seulement inscrite, mais qui devrait être construite avant toutes les autres.

Car, s'il est incontestablement utile que la population d'une cité ouvrière ou d'un quartier résidentiel reçoive des soins assidus, se divertisse et pratique les sports, il est encore plus utile que ses enfants reçoivent l'instruction à laquelle ils ont droit et que l'Etat s'est engagé à leur donner.

Les causes d'ordre général, c'est d'abord le dépeuplement des campagnes au profit des villes, phénomène qu'on peut certes déplorer, auquel on a le devoir de chercher remède, mais, en tout cas, qu'on ne peut ignorer et avec lequel on a également le devoir de compter.

C'est, ensuite, l'accroissement de la natalité française, phénomène à l'inverse du précédent encourageant en soi et qui confirme notre confiance en la force et en l'avenir de notre pays.

Mais les pouvoirs publics ont commis l'erreur de se cantonner dans une politique de natalité à court terme. Il ne s'agit pas seulement de savoir comment on atteindra, comment on maintiendra le niveau de 800.000 naissances par an.

Cette première responsabilité en impose une autre, à laquelle la cité ne peut pas plus se soustraire que les individus sans se renier elle-même. Elle a le devoir de préparer à l'avance, pour tous ses enfants, leur place sur la terre des hommes; elle a le devoir de disposer à l'avance les moyens indispensables, afin que l'on puisse savoir comment on les logera et comment on les instruira.

Je voudrais, ici, apporter le témoignage de mon respect, de ma déférence, de mon admiration à deux familles de bons serviteurs de l'Etat qui sont toujours à la peine et qui sont, hélas! bien rarement à l'honneur.

La première est celle de nos maîtres d'écoles, de nos directeurs et directrices des groupes scolaires. Formés par l'enseignement et par l'exemple de Jules Ferry, de Ferdinand Buisson, de Félix Pécaut, du directeur Lapie, tous ont au cœur le sentiment profond de leur mission qui est de recevoir dans leurs classes les enfants de France, tous les enfants, riches ou pauvres, quelle que soit la couleur de leur peau, quelle que soit la religion de leurs parents et aussi quel que soit le nombre de ceux qui se présentent aux portes de l'école. Tant il est vrai que celle-ci, pour eux, est déjà la « cité fraternelle » de Michelet où tous doivent avoir une place et qui serait déshonorée si un seul restait au dehors.

Lorsque j'étais inspecteur de l'enseignement primaire, j'ai vu ces classes surchargées où il fallait multiplier les grilles autour des poêles pour éviter les accidents, où une institutrice, les traits creusés par la fatigue, suivait des yeux l'écoulement des bambins vers la sortie avant de pouvoir elle-même gagner la porte par un étroit défilé entre deux rangées de tables.

Mes chers collègues, savez-vous ce qu'ils font ces maîtres admirables ? Ils vont jusqu'au bout de leurs forces parce que l'Etat, lui, ne tient pas ses engagements, parce que l'Etat ne va pas, lui, jusqu'au bout de son devoir.

L'autre famille également exemplaire, et également méconnue, est formée par les maires de nos communes. Eux aussi je les connais bien; je sais à quel point ils ont le souci de leurs responsabilités en matière scolaire et quels prodiges d'habileté, d'ingéniosité, de dévouement ils sont obligés d'accomplir lorsque l'administration leur offre quelques postes mais leur laisse, par contre, le soin de découvrir et d'aménager les classes.

A quels expédients n'ai-je pas assisté ? On loue des maisons particulières, on abat des cloisons, on annexe ici un couloir, là un palier. Pourquoi ? Pour faire partir une nouvelle classe, pour gagner quelques mètres carrés qui permettront d'installer deux ou trois tables, de recevoir encore une dizaine d'enfants de plus, de tenir encore sans refuser personne pendant six mois, pendant une année.

Si les maires, si les communes sont obligés de réaliser des prodiges, c'est que l'Etat fait preuve, lui, d'une prodigieuse incapacité en cette matière. Mais, enfin, nous sommes arrivés au bout des dévouements, des sacrifices et des miracles! Demain, si l'Etat ne remplit pas ses obligations, des milliers d'enfants resteront dans la rue attendant, en vain, l'école qui ne viendra jamais.

On nous objecte souvent l'insuffisance des crédits. C'est une raison dont nous ne méconnaissons certes pas la force, à laquelle nous sommes obligés de nous soumettre, mais à laquelle nous n'acceptons pas de nous résigner. Nous pensons que les crédits affectés à l'éducation nationale sont tragiquement insuffisants. Ce n'est pas seulement le montant total des dépenses publiques qui est en cause, c'est surtout leur importance relative.

Entre les différents postes, il y a lieu d'établir une hiérarchie des utilités. Si cette hiérarchie était établie, l'instruction de nos enfants viendrait, comme il se doit, à la place qu'elle mérite d'occuper, c'est-à-dire à la première de toutes les places. (*Applaudissements à gauche.*)

Quand on trouve de l'argent pour faire des canons — dont je ne discute pas d'ailleurs l'utilité, dans ce monde où ne survivent que ceux qui ont les dents solides — quand on trouve de l'argent pour faire des canons, dis-je, on doit en trouver aussi pour bâtir des écoles. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*) Car, la force matérielle n'est efficace que dans la mesure où elle s'appuie sur une cohésion intellectuelle, morale et sociale sans fissure. Un canon ne représente une force que dans la mesure où il s'appuie sur un pays où les écoles sont nombreuses.

Mes chers collègues, je regrette que M. le ministre de l'éducation nationale ne soit pas encore arrivé. Il y a deux manières de défendre et de servir le régime.

Jaurès disait « qu'un rêve qui ne jaillit pas de la pierre dure s'évanouit dans un vague et fumeux mysticisme ».

De même, le véritable défenseur de la République n'est pas celui qui dépense le plus clair de son activité à se faire applaudir dans les salles ou sur les places publiques en exaltant habilement les grands principes. Celui-là n'est pas autre chose qu'un rhéteur, c'est-à-dire un peu de bruit. Le bon serviteur de la chose publique, au contraire, est celui qui, sur la terre de France, tracera des routes, fera jaillir des fermes, des ateliers, des cités, des logements et des écoles. Celui-là méritera le titre de bienfaiteur de la patrie et sa mémoire sera justement honorée. Nous sommes ambitieux pour nos ministres; ce que nous voudrions, pour le ministre de l'éducation nationale, c'est qu'il reste dans l'histoire de la Quatrième République comme le ministre bâtisseur d'écoles. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je vous demande, mes chers collègues, au nom de tous les enfants de France qui attendent leur école, d'oublier, — une fois n'est pas coutume, — tout ce qui nous distingue et parfois nous divise et de voter la proposition de résolution qui vous

est soumise avec la même unanimité qui s'est manifestée en sa faveur au sein de votre commission de l'éducation nationale. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Vanrullen.

M. Vanrullen. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le problème des constructions scolaires est un de ceux qui retiennent à juste titre l'attention du Parlement.

Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, qu'il y a quelques jours à peine, il a été à nouveau évoqué à la tribune de l'Assemblée nationale. Vous savez quel est l'attachement des parlementaires au problème de l'école et à une solution que nous voulons espérer proche, des difficultés que l'on rencontre lorsqu'on veut assurer aux enfants de France cet enseignement et cette éducation que la Constitution déclare être un devoir pour l'Etat français. Il faut bien reconnaître que ce devoir, dans les circonstances présentes, est rempli plutôt mal que bien en raison de la pénurie évidente des locaux scolaires.

On a pu déclarer, il y a quelques jours, à l'Assemblée nationale, que, sur l'ensemble de nos bâtiments scolaires, 30.000 classes étaient à réparer ou à reconstruire dans le seul domaine de l'enseignement primaire, c'est-à-dire environ le cinquième des classes. 20.000 logements d'instituteurs seraient à construire et, pour faire face à l'augmentation de la natalité, 50.000 classes nouvelles seraient indispensables.

En face de ces nécessités, l'effort entrepris, bien que pénible à supporter pour un pays épuisé, s'avère évidemment excessivement faible et l'on doit constater que la pénurie, loin de diminuer, ne cesse de croître.

Cette pénurie de locaux scolaires résulte, certes, en partie des destructions de la guerre, mais elle résulte également de la vétusté et du non-remplacement des bâtiments vieillis et surtout de l'accroissement de la population scolaire.

On a pratiqué, depuis quelques années, une politique de natalité, la « politique des berceaux » et l'année prochaine se présenteront dans les écoles maternelles environ 1 million d'enfants en plus de la rentrée habituelle. Il semble bien que ceux qui ont préconisé cette « politique des berceaux » n'ont pas entendu faire uniquement de la France un pays de « lapinisme », où les enfants seraient mis au monde pour devenir éventuellement des conscrits ou des manœuvres, des parias de la société à qui l'enseignement ne pourrait pas être dispensé.

Or, si nous n'y prenons garde et si nous ne mettons pas à la disposition de ces enfants un personnel suffisamment nombreux et des constructions scolaires suffisantes, au cours des années à venir, nous allons nous trouver devant un problème insoluble et de nombreux enfants seront condamnés à fréquenter la rue, les écoles étant trop exiguës. (*Applaudissements à gauche.*)

Je ne veux pas m'étendre sur le problème général des constructions scolaires, qui est bien du ressort du Gouvernement, mais si ce problème de l'exiguité et de l'insuffisance des locaux scolaires se pose avec acuité dans la plupart des communes de France — et tout à l'heure notre rapporteur, M. Lamousse, avait raison de souligner à quel point nos maires sont préoccupés par ce problème du logement de la population scolaire — si, dis-je, ce problème se présente avec une acuité extrême dans presque toutes les communes de France, il est néanmoins des cas particuliers qui proviennent, non seulement de l'augmentation générale du nombre d'enfants dans nos communes, mais du déplacement de population résultant soit des plans d'urbanisme et de remembrement, soit des regroupements industriels.

C'est ainsi que dans la région que je représente, la région minière du Pas-de-Calais, par suite de regroupements de services, de regroupements de puits de mines, les houillères nationales ont pratiqué une politique de construction de logements ouvriers qui s'avérait indispensable pour maintenir sur place une main-d'œuvre dont le recrutement est de jour en jour plus difficile. Mais, alors que les compagnies privées, en même temps qu'elles construisaient des corons, des maisons ouvrières, prévoyaient également la construction d'une école, de salles de réunion et de nombreux bâtiments indispensables à la communauté, nos entreprises nationalisées sont en retard par rapport à ces entreprises privées d'avant-guerre, et nous sommes évidemment les premiers à le déplorer.

M. Georges Laffargue. Cela ne nous étonne pas!

M. Vanrullen. Il faudrait peut-être signaler à leur décharge, monsieur Laffargue, que les demandes de crédits indispensables pour les dépenses d'investissement ne rencontrent pas toujours, de certain côté de cette assemblée, une oreille attentive. Ces crédits seraient cependant nécessaires pour que nos entreprises nationalisées puissent voir grand dans ce domaine. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Bernard Chochoy. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Vanrullen. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Chochoy avec l'autorisation de l'orateur.

M. Bernard Chochoy. Je voudrais vous faire remarquer que l'exemple que vous donnez ne met pas du tout en cause le principe même des nationalisations. C'est une incohérence que nous regrettons et rien de plus!

M. Georges Laffargue. C'est une coïncidence!

M. Vanrullen. Il est incontestable que ce n'est pas en refusant aux entreprises nationalisées les crédits d'investissement qu'elles sollicitent — et la majorité de cette Assemblée a assez souvent repoussé leurs demandes — que l'on peut leur permettre d'investir des capitaux dans des constructions de groupes scolaires. (*Vifs applaudissements à gauche.*) Dans ces conditions, je me permets néanmoins de signaler combien critique se trouve la situation de certaines de nos municipalités. Je veux citer à M. le ministre le cas d'une petite localité de 8.000 habitants, Houdain. Les houillères nationales, pour décongestionner les centres proches, décident un beau jour la construction de six cents logements. A raison de 1,7 enfant par ménage en moyenne, cela représente près de 1.100 enfants d'âge scolaire à loger et à éduquer.

Vous concevez qu'il est impossible, pour une commune qui ne compte que 8.000 habitants, de prévoir la construction d'un groupe scolaire suffisamment vaste pour abriter 1.000 ou 1.100 élèves. Il faudrait quelques dizaines, si ce n'est une centaine de millions, et l'on va dire à cette commune, qui n'est pas responsable de l'implantation des corons: Faites un sacrifice et, par le moyen des subventions, l'Etat vous aidera.

Pour d'autres communes, la situation est encore plus tragique. Si je prends l'exemple de Bénifontaine, qui compte 182 habitants, on a implanté sur le territoire de cette localité 200 maisons, ce qui va amener un effectif supplémentaire de 340 enfants et nécessiterait la construction de huit classes. Dans ce cas, la municipalité devrait prévoir à son budget 25 ou 30 millions pour la construction d'un groupe scolaire proportionné à cet afflux.

Inutile de vous dire que cette commune est dans l'impossibilité totale de prévoir à son budget les 4 ou 5 millions qui lui resteraient à charge, compte tenu de la subvention de l'Etat, lorsque vous saurez que le chiffre global de son budget est de l'ordre de 500.000 francs.

Devant des situations semblables, je pense que les pouvoirs publics ne peuvent pas pratiquer la politique de l'autruche et ignorer purement et simplement le problème. Tout en regrettant l'exiguïté des locaux qui nous vaut l'entassement des enfants dans des espaces insuffisants, il est certain que dans la plupart des communes de France on se débrouille tant bien que mal. On entasse les enfants à trente, quarante, cinquante et même soixante dans une seule classe, ce qui est tout à fait déplorable tant au point de vue de l'hygiène que de la bonne marche de l'instruction. Pourtant, si cela est possible dans la plupart des localités de France, vous concevez bien, monsieur le ministre, qu'il ne saurait en être question dans les localités dont je viens de parler, où la population scolaire, par suite d'un plan de regroupement industriel, va plus que doubler en l'espace d'une année.

Par conséquent, si l'on ne bâtit pas, il sera impossible de recevoir les enfants et de leur assurer un minimum d'éducation. Ce problème n'est d'ailleurs pas particulier à la région minière et je voudrais attirer votre attention et celle de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sur les aspects particuliers du problème de la reconstruction.

Dans nos régions dévastées par les bombardements de 1943 et 1944, de nombreuses cités ouvrières ont été, soit endommagées, soit démolies complètement, notamment celles qui se trouvaient au voisinage des gares. Les corons de la Société nationale des chemins de fer français ont été pour la plupart reconstruits. On assure, et c'est humain, le logement du personnel de la Société nationale des chemins de fer français à proximité du lieu de travail. Mais alors qu'autrefois l'école était comprise dans le plan de la Société nationale des chemins de fer français, aujourd'hui, celle-ci, arguant bien entendu de la modicité, ou même de l'absence des crédits de reconstruction mis à sa disposition, assure par priorité le logement de ses employés, mais n'entend pas du tout se charger de la reconstruction des écoles. Là encore, je pourrais vous donner des exemples précis: c'est le cas de la cité des cheminots de Béthune, comme celui de la cité d'Avion, à côté de Lens, où l'on assure le relogement du personnel, mais où les enfants sont encore astreints aujourd'hui à de longs déplacements pour se rendre dans des baraquements qui, de jour en jour, deviennent plus insuffisants et vétustes.

Je pense, monsieur le ministre, que des mesures doivent être prises d'urgence pour résoudre ces problèmes et afin que M. Laffargue n'ai pas la satisfaction de penser que seules les entreprises nationalisées sont responsables d'un tel état de

choses, je pourrais y ajouter les cités construites par des groupements industriels, par des C. I. L. dans le Nord où, bien entendu, on a assuré le logement des employés, prévoyant même une salle des fêtes, un terrain de sports ou même des crédits pour un édifice du culte, mais où on a totalement oublié l'école indispensable. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Georges Laffargue. Vous avez raison, monsieur Vanrullen; je vous en donne acte et, comme vous, je dénonce les erreurs d'où qu'elles viennent!

M. Vanrullen. Je vous en remercie, mon cher collègue.

Même du côté des industries privées, la politique de construction, que nous ne pouvons que favoriser, aurait dû être guidée, orientée, de façon à ce que, demain, nous ne nous trouvions pas devant des masses d'enfants habitant des localités où, avant-guerre, il y en avait très peu, et où, par conséquent, les locaux scolaires étaient peu importants et qui, par suite du déplacement du centre d'habitat voulu soit par les sociétés nationalisées, soit par les industries, vont se trouver en face d'une pénurie complète de locaux scolaires.

Monsieur le ministre, il est entendu, et on vous l'a rappelé l'autre jour à l'Assemblée nationale, que si des sacrifices doivent être consentis dans des périodes pénibles pour tous les Français, ce n'est pas sur le dos des enfants, ce n'est pas sur la jeunesse de ce pays, ce n'est pas sur l'avenir de cette jeunesse, que l'on doit y procéder, au sein du Gouvernement.

Nous sommes assurés que l'importance de ces problèmes ne vous a pas échappé et que, comme le disait tout à l'heure le rapporteur, mon collègue, M. Lamousse, vous tenterez, dans ce domaine, de déposer un projet qui permettra d'imposer la construction de groupes scolaires partout où l'on implante de nouveaux locaux d'habitations.

Nous n'entendons pas, évidemment, prévoir l'obligation pour ceux qui se sont fait construire une maison isolée de bâtir une école, mais lorsque, par suite d'un plan concerté, on construit des cités ouvrières complètes, des habitations à loyers modérés, destinées à loger des centaines de ménages, il ne semble pas possible d'ignorer la nécessité de la construction de l'école.

Nous sommes assurés, monsieur le ministre, de vous trouver à nos côtés parce que vous voudrez, comme le disait tout à l'heure le rapporteur M. Lamousse, être un constructeur et que vous tiendrez aussi à mériter le titre de « ministre prévoyant », pour l'avenir de tous les enfants de France. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. J'en donne lecture:

« *Article unique.* — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à rendre obligatoire la construction d'un groupe scolaire chaque fois que l'édification d'une cité ou d'un groupe de logements la rend nécessaire en raison du nombre des usagers probables. »

Je mets aux voix ce texte.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement MM. Dupic, Marrane, Mlle Mireille Dumont et les membres du groupe communiste proposent de compléter cet article par les dispositions suivantes:

« Quand la construction de groupes de logements sera due à l'initiative patronale ou à celle de sociétés nationales, les dépenses de constructions scolaires seront supportées par les sociétés privées pour celles d'initiative patronale, et par l'Etat en ce qui concerne les sociétés nationalisées.

« Quand, pour des raisons de remembrement et d'urbanisme, de nouvelles zones résidentielles sont imposées, pour la construction ou reconstruction, l'intégralité de la dépense de construction scolaire sera supportée par l'Etat.

« Les constructions scolaires seront remises aux communes qui en assureront la gestion et l'entretien. »

La parole est à M. Dupic.

M. Dupic. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai déposé tend à compléter l'article unique de la proposition de résolution de notre collègue M. Vanrullen.

Dans l'exposé des motifs, son auteur fait remarquer que des constructions de logements se font jour un peu partout de façon anarchique et que ce n'est pas pour autant qu'on a tenu compte des besoins en constructions scolaires.

La proposition de résolution qui nous est soumise ne donne pas tellement la certitude — autrement que sous forme de vœu pieux — qu'on fera demain des constructions scolaires partout où il en sera besoin.

Quels sont les éléments qui empêcheront ces réalisations ? Ce sont les moyens de financement de la construction scolaire. La proposition de résolution n'en parle pas. Si l'on tient compte de ce que l'Assemblée nationale a apporté une réduction de 1.497 millions de francs sur les constructions scolaires, si l'on tient compte également que, le 9 novembre, on a repoussé une proposition de Mme Lucie Guérin portant ouverture de 90 milliards pour la construction scolaire, on est en droit de se dire que tous les discours du monde sont nuls et non avenus.

L'Etat doit, constitutionnellement, construire des écoles partout où la nécessité s'en manifeste, étant donné que les enfants sont astreints à fréquenter l'école de six à quatorze ans. Mais l'Etat se dérobe à ses responsabilités. C'est là une constatation qui ne nous surprend pas: MM. Vanrullen et Lamousse l'ont dit. Je veux à mon tour le répéter et dire surtout à nos collègues du parti socialiste que si, aux treize commissaires communistes qui ont adopté la proposition de Mme Lucie Guérin à l'Assemblée, il s'était ajouté la majorité de la commission des finances, nous aurions pu trouver des crédits qui auraient permis de financer la construction de classes scolaires du premier degré.

Il est clair qu'on ne peut pas à la fois assurer les crédits de financement de la préparation à la guerre, (*Exclamations à gauche, au centre et à droite.*) au réarmement et à la construction scolaire. Je n'en veux citer pour mémoire que les données du journal *Le Monde*, du 19 novembre dernier, qui faisaient connaître au grand public que la dépense d'une division blindée s'élevait à 80 milliards, selon du moins les appréciations du journaliste. Or avec ces 80 milliards on aurait pu satisfaire les besoins de la France en constructions scolaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je constate, en outre, dans le rapport de M. Carivez, le silence le plus complet en ce qui concerne la participation de l'Etat et, de façon intégrale dans les constructions scolaires, même lorsqu'il s'agit de l'édification de quartiers nouveaux par le fait du plan de remembrement et d'urbanisme. Qui payera, en pareil cas ? Est-ce que les collectivités, comme le disait avec raison M. Vanrullen, pourront faire de pareilles dépenses ? Certes non. Et, monsieur le ministre de l'éducation nationale, puisqu'aussi bien vous nous avez fait tout de même l'honneur de votre présence — depuis que nous vous attendions, nous étions en droit de penser que nous ne pourrions pas vous toucher — je pourrais vous demander comment le maire d'une commune de 150 habitants qui vient de voir s'effondrer la toiture de son école, — rassurez-vous il n'est pas communiste mais radical — ...

M. Georges Laffargue. Il y a encore des radicaux!

M. Dupic. C'est le maire d'Armas, dans le Rhône. Le devis de réparations établi par l'architecte se monte à 2 millions 700.000 francs. Si vous poussiez la curiosité jusqu'à rechercher à combien s'élève le budget de cette commune, vous verriez qu'il ne lui sera jamais possible de faire exécuter les travaux indispensables pour envoyer ses enfants en classe.

En réalité, en déposant l'amendement au nom de mon groupe, je voulais faire préciser au ministre de quelle façon il entendait financer les travaux de constructions scolaires en ce qui concerne les sociétés nationalisées. Nous pensons que ce sont ces sociétés nationalisées ou leur département ministériel qui devront faire les frais de la construction scolaire.

Pour ce qui est des sociétés privées, des sociétés capitalistes, la question ne se pose pas. Quand on bénéficie des avantages accordés pour la reconstruction, des prêts sous forme d'habitations à loyers modérés, ou plus exactement des C. I. L., on peut également trouver les crédits pour financer les travaux de constructions scolaires.

En ce qui concerne les grands quartiers nouvellement réalisés indépendamment de la volonté des municipalités, et quoique ce soit de l'or qui commence à venir dans nos communes, nous pensons que le ministère de la reconstruction doit assurer ces dépenses.

Les communes connaissent une certaine distorsion du fonds de péréquation, qui, à la base, devait leur permettre de fonctionner plus facilement. Cette distorsion provient du fait que l'Etat trouve le moyen de puiser dans le fonds de péréquation nationale les crédits revirés aux communes pour payer les subventions d'intérêt extra-communal et que l'Etat devrait endosser.

Ce sont les raisons pour lesquelles j'ai déposé, au nom du groupe communiste, l'amendement dont vous avez eu à connaître. Bien que la commission d'éducation nationale ait consi-

déré, ce matin, que, dans la forme et dans le fond, il ne pouvait être accueilli, je vous demande d'adopter cet amendement qui présente une certaine importance pour les collectivités locales. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. Elle a eu, en effet, à examiner cet amendement lors de sa dernière séance et l'a repoussé pour deux sortes de raisons.

D'abord, il s'agit, dans la proposition de résolution qui vous a été présentée par M. Vanrullen, d'une question de principe dont les modalités d'application seront réglées ensuite par décret. Nous ne pouvons pas entrer ici dans le détail de ces modalités d'application.

D'un autre côté, il nous a semblé qu'il y avait à la fois — et c'est le second ordre de raisons — une contradiction et un danger entre les nouvelles dispositions que veut introduire l'amendement qui vous est présenté et le principe lui-même. En effet, le principe qui est inscrit dans le préambule de la Constitution, c'est que l'Etat assume et entend assumer, à lui seul et d'abord, la responsabilité de l'instruction de nos enfants. Ici, on voudrait lui substituer, et lui substituer légalement, d'autres initiatives.

Je rappelle que ces initiatives peuvent parfaitement s'exercer. La loi donne les moyens à toutes les sociétés privées de construire des écoles, si elles veulent le faire, et même de confier les enfants qui fréquenteront ces écoles à des maîtres de leur choix.

Il nous a semblé toutefois qu'on ne pouvait pas légalement obliger ces sociétés à construire des écoles, et d'un autre côté, comme il s'agissait, dans la proposition de M. Vanrullen, de poser un principe dont l'application était laissée au ministère de l'éducation nationale, que nous ne devions pas prendre en considération l'amendement présenté par le groupe communiste.

Pour ces deux ordres de raisons, la commission de l'éducation nationale repousse donc l'amendement.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe communiste.

M. Symphor. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Symphor.

M. Symphor. Mes chers collègues, je profite de la circonstance pour attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait particulier des départements d'outre-mer.

Le Conseil de la République vient de voter, à l'unanimité je crois, la proposition de résolution de notre collègue M. Vanrullen. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. Mathieu. Ce n'est pas encore fait !

M. Symphor. Elle a été votée. Nous avons tous voté l'objet de la résolution, nous l'avons voté sans contestation. (*Marques d'approbation.*)

Ainsi, nous demandons au Gouvernement de prendre des dispositions pour que des constructions scolaires soient faites dans chaque agglomération où le nombre des enfants les rend nécessaires.

Mais, entre le moment où nous prenons cette décision, et celui où les modalités d'application entreront en vigueur, c'est-à-dire où les constructions seront mises en route, il s'écoulera beaucoup de temps. Que ferez-vous, en attendant, dans les départements d'outre-mer, monsieur le ministre, où je vous ai signalé qu'un certain nombre d'enfants — 3.000 ou 4.000, à la Martinique — n'ont pas été reçus à l'école, parce qu'il n'y avait pas de locaux ?

Les communes, devant l'impossibilité, pour la métropole, de construire des écoles, avaient mis à la disposition de l'éducation nationale des salles de classe qui étaient parfaitement convenables et qui présentaient les conditions d'hygiène normales. Or, cette année, à la rentrée d'octobre, aucune classe n'a été ouverte.

Nous ne réclamons pas des constructions scolaires très coûteuses. Il faut aller au plus pressé et recevoir les enfants. Je demande donc à M. le ministre, pour compléter la proposition de M. Vanrullen et en attendant que les constructions scolaires soient faites, de nous envoyer les maîtres, tant que les municipalités feront l'effort nécessaire pour mettre à sa disposition des salles et du mobilier.

Il est inadmissible de penser que plus de 3.000 enfants n'ont pas été admis à l'école, à la Martinique — il en est de même à la Guadeloupe — parce que le ministre de l'éducation nationale, peut-être par manque de crédits, n'a pas pu ouvrir une seule salle de classe dans ces départements, et cela pour la première fois depuis cinquante ans.

L'administration, en effet, avait toujours admis qu'à défaut de constructions, de maisons neuves, on pouvait utiliser les salles qui répondaient aux conditions d'hygiène normales. Les communes se substituaient donc à l'Etat et mettaient les locaux nécessaires à la disposition de l'éducation nationale.

Nous ne sommes pas indiscrets, monsieur le ministre, nous n'attendons pas que vous donniez suite immédiatement à la proposition de M. Vanrullen et que vous construisiez chez nous des écoles. C'est là un deuxième stade, sur lequel nous reviendrons et pour lequel nous prenons, dès maintenant, rendez-vous.

Mais ce que nous vous demandons quant à présent, c'est de considérer qu'il n'est pas possible que, dans un département français, à la rentrée des classes, plus de 3.000 enfants de six à quatorze ans, qui se sont présentés devant les directeurs d'écoles, dont les noms ont été régulièrement inscrits, soient renvoyés à leurs parents, faute de salles, faute de maîtres.

Je voudrais que vous nous donniez quelques apaisements à ce sujet, monsieur le ministre, et que vous nous affirmiez qu'à défaut de constructions scolaires nouvelles, vous allez prendre, en vue de la rentrée de janvier, les dispositions nécessaires pour faire cesser, au plus vite, cet état de choses.

Mes chers collègues, vous avez voté tout dernièrement une loi électorale — je n'assistais pas malheureusement à ce débat, mais j'en ai lu le compte rendu — parce qu'il y avait beaucoup d'illettrés dans ce département. Je voudrais que, pour la même raison, avant de leur donner une nouvelle loi électorale, vous leur donniez des classes nouvelles et des maîtres en nombre suffisant. (*Applaudissements à gauche, à droite et sur quelques bancs au centre.*)

M. de Maupeou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Maupeou.

M. de Maupeou. Personnellement, je serais assez tenté de voter l'amendement de M. Dupic et du groupe communiste, mais je vais vous dire pourquoi je ne le voterai pas.

Je serais assez tenté de le voter parce que j'admets très bien, et cela n'étonnera personne ici, que l'Etat invite des sociétés privées, ou leur en impose même l'obligation, à construire des écoles quand on se trouve en présence d'un certain nombre d'habitants. A condition, toutefois, qu'en échange de cette obligation imposée par l'Etat ces sociétés aient la liberté de choisir les maîtres auxquels elles confieront ces écoles.

Je ne voterai cependant pas cet amendement, parce que je considère qu'il ne s'agit ici que d'une proposition de résolution par laquelle M. Vanrullen et le Conseil de la République tout entier font une suggestion à M. le ministre de l'éducation nationale, à qui nous faisons confiance pour la réaliser, soit sous forme de règlement, soit sous forme de projet de loi. S'il s'agissait d'un projet de loi, nous pourrions être amenés à le discuter dans ses détails, mais en présence d'une simple proposition de résolution, nous n'avons pas à prendre position sur le plan de l'opération et les limites dans lesquelles elle devrait être réalisée. C'est parce que j'estime qu'il ne nous appartient pas, dans la circonstance, de donner des indications si précises que je voterai contre l'amendement, sur lequel, au fond, je suis d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Dupic.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	303
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	21
Contre	282

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Nous arrivons au vote sur la proposition de résolution.

La parole est à M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie. Mes chers collègues, j'ai quelques mots à ajouter au débat qui vient de se dérouler et je suis certain que mon observation rejoindra le très grand désir, non pas simplement du Gouvernement, mais de tous les membres de cette Assemblée et des maires de nos communes, lorsqu'ils recherchent les possibilités de construire le plus rapidement possible des bâtiments scolaires.

Chacun sait, n'est-il pas vrai, que l'Etat participe, au moyen d'une subvention, à la construction des nouveaux groupes scolaires et que les communes, qu'elles soient ou riches ou pauvres, ne participent à cette dépense que pour une certaine quote-part. Les subventions de l'Etat sont accordées, dans chaque département, conformément à une liste de priorité dressée

par le conseil général. Cet ordre de priorité a pour conséquence normale que les projets de constructions scolaires qui ont un rang assez éloigné ne peuvent être subventionnés par l'Etat, ni dans l'année courante, ni même dans les prochaines années. Or, il arrive souvent que certaines communes qui n'ont pas l'espoir d'être subventionnées avant plusieurs années pourraient faire immédiatement l'effort financier nécessaire et construire, sans attendre, les groupes scolaires indispensables à la vie et à l'éducation de leurs enfants. Les maires de ces communes ont souvent demandé à l'Etat l'autorisation d'entreprendre immédiatement ces constructions scolaires, mais sous la réserve formelle, bien entendu, qu'ils ne perdraient pas le bénéfice de la subvention le jour où leur projet viendrait en rang utile, sur le papier, pour être subventionné.

Cette position de nos administrateurs communaux est d'autant plus intéressante qu'elle vient renforcer les efforts de ceux qui désirent que de très nombreuses constructions scolaires soient édifiées. Cependant, jusqu'ici, monsieur le ministre — car vous aviez bien compris, n'est-ce pas, que j'allais m'adresser à vous — jamais aucun ministre de l'éducation nationale n'a voulu accepter que les communes soient autorisées à procéder ainsi, sans perdre le bénéfice de la subvention. On reconnaît volontiers que certaines communes ont un besoin urgent de construire une nouvelle école surtout lorsque, comme le cas n'est pas rare dans les communes de montagne, les classes sont parfois installées dans des locaux totalement insalubres et même dans d'anciennes écuries. On sait aussi que certaines communes pourraient immédiatement construire une école. Mais si le maire prend cette initiative, si la commune fait ce sacrifice, l'Etat se refuse de l'aider à l'avenir et la commune ne touchera pas un centime de subvention. Telle est la situation, monsieur le ministre. Tel est, en même temps, le paradoxe.

Je suis donc certain d'être l'interprète de tous nos collègues en vous disant qu'il est nécessaire que vous preniez position d'une façon très énergique. Il paraît indispensable, si vous avez vraiment le désir que des nombreuses écoles soient bâties dans ce pays, et si le Gouvernement a le sentiment de cette évidente nécessité, de venir au secours de notre enfance scolaire. Il faut que vous décidiez que les communes qui pourront immédiatement entreprendre la construction de locaux scolaires, puissent le faire sans, pour autant, perdre le bénéfice ultérieur d'une subvention à laquelle elles ont incontestablement droit. Vous aurez ainsi résolu une partie du problème sur lequel vous vous penchez. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Chapalain.

M. Chapalain. Je suis sûr que tous nos collègues sont d'accord pour souligner la nécessité urgente et impérative des constructions scolaires. Aussi, je voterai cette motion. Mais je suis très étonné qu'elle vienne du groupe socialiste, alors que ce dernier a un ministre à l'éducation nationale depuis de longues années. (*Interruptions à gauche.*)

Si le besoin de constructions scolaires est si urgent et si impératif, c'est que les efforts du Gouvernement n'ont pas été suffisants. En tant que maires de nombreuses localités, vous êtes d'accord pour souligner l'insuffisance de cet effort. Mais j'estime que cette motion ne devait pas appartenir au groupe socialiste, mais à l'opposition, qui aurait dû marquer, en face du Gouvernement, la nécessité d'un effort plus important. (*Interruptions et rires sur divers bancs.*)

M. Bernard Chochoy. Nous sommes fiers de nos enfants.

M. Chapalain. Mais je crois que c'est parfaitement inutile, monsieur Chochoy. Il eût suffi d'une démarche urgente de votre part auprès de votre ministre pour qu'il prenne ce problème en main. A la rentrée dernière nous avons eu cette cruelle désillusion de voir des écoles ne pas recevoir des enfants de chez nous.

M. Bernard Chochoy. M. Lapie est ministre depuis trois mois !

M. Chapalain. Il y en avait d'autres avant lui qui étaient du parti socialiste.

Je voterai cependant la proposition de résolution parce qu'elle répond aux besoins urgents de l'éducation nationale.

M. le président. La parole est à M. Chérif Sisbane.

M. Chérif Sisbane. Mesdames, messieurs, je parle en mon nom et au nom de mes collègues représentant les populations algériennes du deuxième collège.

Nous voterons bien évidemment la proposition de résolution de M. Vanrullen.

Nous profitons de cette circonstance pour attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation qui est faite en Algérie à nos enfants. Le nombre des enfants d'âge scolaire qui ne trouvent pas encore place à l'heure actuelle dans les écoles d'Algérie est d'environ un million. Un grand effort a été fait par l'administration locale, notamment par le gouverneur général M. Naegelen, qui, en sa qualité d'ancien ministre de l'éducation nationale, a su comprendre que le rôle essentiel de la France dans ces contrées est d'élever les enfants musulmans au niveau de leurs camarades européens. Mais cet effort, joint à celui qui est fait, sous son impulsion, par les communes algériennes, demeure notoirement insuffisant et le problème de l'instruction de nos enfants ne pourra pas être résolu avant de très longues années si la métropole ne consentait pas à nous accorder son concours.

Aussi, je me permets d'insister auprès de M. le ministre de l'éducation nationale, non pas pour lui demander une réponse immédiate, mais pour le prier de bien vouloir s'intéresser à ce problème essentiel pour nous et inviter ses services à envisager dans un avenir prochain les moyens de le résoudre.

M. Vanrullen. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vanrullen.

M. Vanrullen. Mesdames, messieurs, bien entendu le groupe socialiste votera la proposition que j'ai présentée. (*Sourires.*) Mais si je prends la parole, c'est surtout pour souligner combien, en présentant cette proposition pour laquelle on nous a critiqués, nous sommes logiques avec nous-mêmes.

Monsieur Chapalain, c'est votre étonnement qui nous étonne. D'une part, vous venez ici vous associer au groupe socialiste qui demande qu'un effort soit fait pour la construction scolaire, mais d'autre part vous oubliez de vous associer à ce même groupe socialiste lorsque, au risque de braver l'impopularité, il vote, lui, le budget et les crédits d'investissement indispensables, chose que vous n'avez pas faite, pas plus que votre groupe. (*Applaudissements à gauche.*)

Dans ces conditions, en suivant votre politique, nous ne risquerions pas de voir les constructions scolaires fleurir sur le sol de notre pays.

Je m'étonne aussi que vous ayez cru devoir prendre à partie le ministre actuel, sous prétexte qu'il est socialiste, en commettant d'ailleurs cette erreur de lui attribuer une longévité dans ses fonctions ministérielles que nous lui souhaitons, mais qu'il n'a point encore atteinte. M. Lapie n'est ministre que depuis quelques mois à peine.

M. Chapalain. Il y avait eu M. Naegelen.

M. Vanrullen. Oui, il y a même eu M. Capitant et M. Giacobbi, et ils n'ont pas fait sortir mieux que les autres ministres les constructions scolaires du sol de notre pays.

Mais ce que je voudrais surtout dire à M. Chapalain, c'est qu'il ne s'agit pas d'une question de personne. Ce n'est pas M. Lapie qui est ici en cause. Lorsqu'il est devenu ministre, il est devenu ministre de la collectivité nationale (*Applaudissements à gauche et au centre*), et c'est à ce titre que nous lui demandons de faire un effort auprès de ses collègues du Gouvernement, et plus spécialement auprès du ministre des finances, s'entend, pour que tous les moyens soient mis à sa disposition en vue de doter le pays des constructions scolaires indispensables.

Cela m'éloigne d'ailleurs un peu de mon propos qui visait un cas spécial, un cas particulier, et je tiens à signaler justement que si nous n'avons pas voté l'amendement communiste, c'est parce que nous entendions laisser au Gouvernement une liberté suffisante pour apprécier les conditions dans lesquelles il peut rendre obligatoires les constructions scolaires dans les cas que nous avons envisagés, étant entendu que les détails d'application, qui seraient fixés par une loi, seraient obligatoirement soumis à nos délibérations, à nos critiques et à notre approbation.

Moyennant ces observations, le groupe socialiste votera l'ensemble du projet.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Pierre-Olivier Lapie, *ministre de l'éducation nationale.* C'est toujours avec beaucoup de plaisir que je viens dans cette enceinte, et en particulier lorsque le Conseil de la République veut bien s'occuper d'un des problèmes les plus graves pour notre enseignement public, actuellement, celui de la construction.

En effet, il n'y a que trois mois que je suis au Gouvernement. Je les ai passés dans un intervalle de vacances assez studieux — le grand maître de l'Université doit donner l'exemple du travail. Je me suis penché avec une sollicitude particulière sur ces problèmes.

Peut-être certains d'entre vous ont-ils lu ou entendu certaines phrases que j'ai prononcées à Douai et connaissent-ils l'effort qui, déjà, bien qu'il ne soit pas apparent, a été fait dans mes services, en ce qui concerne le prix des constructions, l'allégement de la procédure et la répartition des crédits.

Je passe sous silence les débats au sein des conseils de cabinet et des conseils des ministres sur le calcul des crédits, en particulier des crédits d'équipement. Je pense que le Conseil de la République, dans sa sagesse, comprendra que la part qui m'est faite n'est pas mauvaise par rapport à celle de certains autres; je ne veux pas insister en présence d'un de mes collègues du Gouvernement. (*Sourires.*)

Je remercie donc le Conseil de la République, et en particulier M. Vanrullen, M. le rapporteur et tous ceux qui ont pris la parole sur tous les bancs pour les suggestions nouvelles et les encouragements, car c'est ainsi que je le comprends, qui viennent de m'être donnés au cours de cette séance. Le Gouvernement en fera certainement grand profit.

Une question particulière m'a été posée et je vous demanderai de vouloir bien me permettre d'y répondre. C'est celle de M. Symphor.

Je puis dire au Conseil de la République que, pour bien marquer l'intérêt aigu que la France porte aux nouveaux départements d'outre-mer, en particulier aux Antilles, un membre du Gouvernement, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, M. André Morice, est allé en mission dans cette région il y a quelques semaines.

Sa mission n'a pas été spécialisée dans l'ordre technique, pourtant si important. Sur sa demande, rencontrant d'ailleurs mes instances et mon désir, M. Bizos, inspecteur général de l'enseignement, l'a accompagné là-bas et a rédigé un rapport fort détaillé. C'est donc sur les bases de ce rapport technique très fouillé que le Gouvernement pourra prendre des décisions. Je forme avec vous le vœu que ces décisions soient rapides, qu'elles soient complètes et qu'elles soient satisfaisantes.

La France, en transformant en départements les anciennes colonies des Antilles, n'a pas l'intention de les négliger, mais bien au contraire, de les exhausser au niveau intellectuel auquel ces populations ont droit. (*Applaudissements*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 7 —

SYSTEME DE VENTE AVEC PRIMES

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interdire le système de vente avec timbres primes ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature. (N°s 96, 605, 719, 748 et 760, année 1950.)

Je dois faire connaître au Conseil que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'industrie et du commerce, M. Catherine.

Acte est donné de cette communication.

Je rappelle que le Conseil de la République, dans sa séance du 21 novembre, a refusé de prendre en considération deux contre projets

Nous passons donc maintenant à l'examen des articles de la proposition de loi.

Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Est expressément interdit le système de vente avec distribution de coupons-primes, timbres-primes, bons, tickets, vignettes ou autres titres de dénomination quelconque donnant droit à une prime dont la remise est différée par rapport à l'achat.

« Toutefois, des autorisations pourront être accordées à titre exceptionnel pour les manifestations connues sous le nom de semaines ou quinzaines commerciales dans les conditions qui seront déterminées par le décret prévu à l'article 7 *bis* ci-dessous ».

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 2 dont la commission, dans son rapport supplémentaire, demande la suppression.

La parole est à M. Gadoin, rapporteur.

M. Jacques Gadoin, *rapporteur de la commission des affaires économiques.* Mes chers collègues, la discussion, qui s'est instaurée avant-hier devant le Conseil de la République, sur le contre-projet présenté par votre commission de la justice, et défendu avec beaucoup de talent par mon collègue et ami M. Bardon-Damarzid, a permis de dégager quelques principes sur lesquels votre commission des affaires économiques, réunie hier, a longuement délibéré.

En ce qui concerne l'article 2, nous aurions voulu vous proposer un texte plus libéral que celui de l'Assemblée nationale, lequel, en droit et en fait, ne me semble autoriser que le 13 à la douzaine. Nous nous permettons, en effet, de vous rappeler que ce texte stipule: « Sont interdites, à compter de la promulgation de la présente loi, les ventes avec primes en nature consistant en produits différents de ceux qui font l'objet de la vente réalisée ».

Mais si l'on peut convenir avec l'Assemblée nationale qu'il est quelque peu anormal, du point de vue technique et du point de vue de la qualification d'un commerçant, de remettre en prime des moulins à café pour un épicier ou des montres pour un magasin de confection, il est néanmoins raisonnable d'admettre que l'intérêt du consommateur est parfaitement sauvegardé dans ces différents cas. L'acheteur sait, en effet, quelle somme il verse en échange de la contre-partie immédiatement remise.

Le Conseil de la République ayant avant-hier nettement rejeté le contre-projet de la commission de la justice, c'est-à-dire le commerce des timbres-primes et les primes à remise différée, votre commission des affaires économiques a, en nouvelle lecture, pensé qu'il était très difficile de réglementer strictement la remise immédiate des primes tout en maintenant un certain libéralisme en la matière.

Après un nouvel examen du texte de l'article 2 et des différentes rédactions envisagées, par trop imprécises du point de vue juridique, s'agissant de dispositions comportant d'assez lourdes sanctions, elle a décidé de disjoindre purement et simplement l'article 2.

Si vous adoptez ce point de vue, les primes à remise immédiate seraient ainsi autorisées sans restriction et, à l'article 3, la référence à l'article 2 devrait être supprimée.

Nous vous demandons, sur l'article 2, de suivre votre commission des affaires économiques qui a longuement examiné les différents aspects du problème et n'a arrêté sa position qu'après mûres réflexions.

M. le président. Contrairement aux conclusions de la commission, par voie d'amendement M. Dronne propose de rétablir l'article 2 dans la rédaction suivante:

« La délivrance de primes à remise immédiate est interdite lorsque ces primes consistent en produits de nature différente de ceux faisant l'objet de la vente réalisée. »

La parole est à M. Dronne.

M. Dronne. Permettez-moi d'abord d'évoquer les variations de notre commission des affaires économiques, variations qui soulignent la difficulté du problème.

En ce qui concerne les primes à remise immédiate, la commission a successivement adopté trois solutions différentes.

Dans une première « mouture », dans le rapport initial distribué sous le n° 719, la commission nous a proposé le texte suivant: « La délivrance de primes à remise immédiate est interdite lorsque ces primes consistent en produits qui ne sont pas habituellement mis en vente par l'entreprise considérée ».

Cette disposition avait pour effet d'avantager les grands magasins, les bazars, les firmes à succursales multiples, bref, les grandes entreprises commerciales qui vendent de tout, et de défavoriser les magasins spécialisés et le petit commerce.

Reconnaissant la valeur de cette objection, la commission, dans une seconde lecture, a proposé une nouvelle rédaction qui, par la forme, était différente du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, mais qui, dans le fonds, était identique. Cette seconde rédaction, qui figure dans le premier rapport supplémentaire n° 748, était la suivante: « La délivrance de primes à remise immédiate est interdite lorsque ces primes consistent en produits de nature différente de ceux faisant l'objet de la vente réalisée ».

La commission nous propose maintenant une troisième solution, qui consiste à supprimer purement et simplement l'article 2, c'est-à-dire qui institue un régime de liberté complète pour les primes à remise immédiate.

Quelle serait la conséquence de cette liberté sans limite ? Cette liberté absolue aurait pratiquement pour effet de favoriser les grandes entreprises commerciales aux dépens des petites entreprises, les grands magasins aux dépens des magasins spécialisés. En effet, les grands magasins, qui vendent de tout, auraient la possibilité d'attirer la clientèle au moyen de primes à remise immédiate variées et importantes, par exemple une

casserole pour cinq mille francs d'achat, deux pour dix mille, trois ou quatre pour quinze mille francs, etc. L'appât de ces primes entraînerait inévitablement la clientèle vers le grand magasin.

Le timbre-prime a justement été inventé pour permettre au petit commerce de lutter à arme égale avec la grande firme en matière de primes. Si vous supprimez le timbre-prime, c'est-à-dire la prime à remise différée, il faut aussi supprimer ou réglementer strictement la prime à remise immédiate, sinon vous allez mettre la petite boutique en situation d'infériorité vis-à-vis du grand magasin. Vous allez donner un avantage considérable au grand magasin sur le magasin spécialisé.

Le texte que je vous propose, qui est celui adopté par la commission des affaires économiques dans sa seconde version, permet la prime à remise immédiate à condition qu'elle soit de même nature que la marchandise vendue, ce qui revient à la vieille coutume traditionnelle du commerce qu'on appelle le « treize à la douzaine » et qui est légitime.

La rédaction que je vous propose est différente dans la forme de celle adoptée par l'Assemblée nationale, mais dans le fond elle tend au même objet. Elle présente l'avantage de s'harmoniser avec l'article 1er proposé par la commission. Je vous demande de l'adopter. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Mesdames, messieurs, je voudrais simplement, à la faveur de la demande présentée par M. Dronne, vous faire toucher du doigt ce que j'avais l'honneur de vous dire il y a deux jours, à savoir que l'on ne peut pas porter atteinte au grand principe de liberté sans se heurter ensuite à des difficultés insurmontables.

Et je n'en veux d'autre preuve que la rédaction de cet amendement. Car, mon cher collègue, permettez-moi de vous dire que, s'il était voté, il interdirait cette vente si pittoresque dont parlait notre collègue M. Bardon-Damarzid dans son rapport, celle de l'âne avec son licol. Car, je le regrette, et je vois le geste dénégation d'un de nos collègues pour lequel j'ai la plus grande estime, mais on ne peut pas comparer le licol, qui est fait de cuir mort et travaillé, à un âne, qui est un animal vivant.

M. Abel-Durand. Il est d'usage commercial que l'âne ne se vende pas nu.

M. Marcilhacy. Sortons de l'exemple pittoresque de l'âne. Mais je crois que le cheval de course ne se vend pas avec sa selle et son bridon et que, par conséquent, si une vente de cheval de course se faisait avec la selle et le bridon, nous nous trouverions dans le cas prévu, réglementé et sanctionné par l'amendement de notre collègue M. Dronne.

En réalité, la commission des affaires économiques a sagement agi en disjoignant l'article 2. Elle a très bien compris — et si elle ne l'avait pas fait on le lui aurait montré — que son adoption favoriserait les entreprises à activités multiples.

L'amendement de M. Dronne présente d'autres inconvénients. Vous mesurez les dangers de l'opération faite; essayons, du moins, de faire qu'il n'y ait pas trop d'inconvénients à ce qui a été fait. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Laffargue, *président de la commission.* Mes chers collègues, la commission a été très sensible aux arguments qui ont été développés l'autre jour devant cette assemblée.

Si j'ai bien compris, ceux qui défendaient la vente avec timbres-primes la défendaient au nom de la liberté et nous nous insurgions contre elle, car nous prétendions que ce n'était pas une vente complète.

Nous avons dû rétablir le principe de la liberté dans ce qu'il a d'intégral. Nous y sommes d'autant plus disposés que, chaque fois que nous avons voulu codifier des grands principes tels que celui-ci, cela est apparu impossible, car il est difficile de restreindre des libertés dans un texte.

Ainsi, nous laissons à chacun la liberté totale de vente avec primes, aussi bien aux grands magasins qui auront le droit d'affecter un de leurs produits soit à la vente, soit en prime, qu'aux petits commerçants. Rien n'est plus codifié, par conséquent, tout le monde sera à égalité.

C'est pourquoi la commission des affaires économiques propose la disjonction de l'article et demande aux membres de cette assemblée, même à ceux qui n'ont pas voté la première partie du texte, de s'y rallier, car il respecte le principe de la liberté.

M. Pinvidic. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. Pinvidic.

M. Pinvidic. Mon collègue et ami M. Dronne a fait le reproche à la commission des affaires économiques d'avoir à trois reprises fait l'étude de la proposition de loi en discussion.

Ceci prouve d'abord que le Conseil de la République est vraiment une chambre de réflexion, ensuite qu'aucun des membres — et le président de la commission pas plus que les autres — ne vient jamais y défendre des intérêts personnels, mais simplement veiller à défendre les intérêts généraux. C'est tellement vrai que le président de la commission a modifié deux fois sa manière de voir en moins de quarante-huit heures. On ne peut que lui rendre hommage.

Personnellement, je reconnais avoir été à l'origine de la modification de l'article 2. J'en ai demandé la disjonction et la commission a, je crois, été sensible aux arguments que j'ai présentés. Je vais me permettre, pour ceux qui seraient dans le doute, d'essayer de les convaincre.

Avant-hier, lors de la précédente séance, le Conseil de la République a rejeté le contre-projet de la commission de la justice. Il tenait à écarter les timbres-primes, il a bien fait. Aujourd'hui, il s'agit de primes en nature, et je comprends mal l'opposition de certains à une habitude aussi vieille que le monde, la prime en nature. Respectez donc un minimum de liberté.

Il est évident que la prime en nature ne sera jamais qu'une prime dérisoire. Il tombe sous le sens que le commerçant ne donnera jamais comme prime qu'un article qui vaudra au maximum 5 p. 100 de l'objet vente, quelquefois moins, le plus souvent de 1 à 2 p. 100. Bref, ce sont des miettes.

Dans ces conditions, il faut permettre à tous les négociants, sans en excepter un seul, de céder gratuitement, si le désir leur en prend, en plus de l'article acheté, une prime, même si elle n'a rien de comparable et de commun avec la nature de l'objet acquis. C'est ce qui permettra, à mon avis, aux commerçants spécialisés, de lutter avec assez d'efficacité contre les commerces polyvalents, grands magasins, maisons à succursales multiples.

Refuser à ces commerçants modestes de livrer gratuitement une prime en nature et de nature différente de l'article demandé, c'est permettre justement aux grands magasins, aux maisons à succursales multiples, aux bazars d'user d'un privilège paradoxal. En effet, pensez-vous que la loi empêchera le client ou la cliente de réclamer, de solliciter du vendeur une prime qui conviendra mieux à ses besoins que la prime correspondant à l'article mis en vente ? Dans les grands magasins où les articles sont nombreux, variés, les primes seront également variées. La loi empêchera-t-elle le vendeur de céder gratuitement la prime désirée ? Ne croyez-vous pas que le jeu des équivalences permettra d'enfreindre la loi ? Vous risquez d'imposer aux acheteurs des primes superflues tandis que des primes de valeur identiques feraient si bien leur affaire.

La commission des affaires économiques a compris qu'il était difficile de légiférer sur des articles futiles, de peu de valeur. Où irons-nous si nous passons notre temps à couper les cheveux en quatre ? Je crois qu'il est préférable à mon avis de laisser au moins ce minimum de liberté au commerce. Après tout rien là ne peut gêner la morale, puisqu'on a parlé de morale l'autre jour, de Pétain, d'Hitler, à l'occasion des timbres-primes. C'est ridicule, c'est même absurde. Non vraiment le jeu n'en vaut pas la chandelle. Je vous demande, mesdames, messieurs, de vouloir bien disjoindre l'article 2 et j'espère que la proposition de loi sera finalement acceptée par tous. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. Dronne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Dronne. On a invoqué le principe de la liberté. Le principe de la liberté est infiniment respectable et je suis ici un des premiers à le défendre. Mais il y a une limite: ce sont les abus de la liberté. Si l'on invoque la liberté absolue, il faut supprimer le code pénal. Je prétends que l'absence...

M. Marcilhacy. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Dronne. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Marcilhacy. Le problème est simple. Le code pénal édicte un certain nombre de sanctions applicables en cas d'infraction de la loi. Cette loi, c'est à nous de la faire. Par conséquent, ne dites pas que, pour avoir la liberté complète, il faut supprimer le code pénal. Dites, si vous voulez être logique et soutenir votre paradoxe jusqu'au bout, qu'il faut supprimer la loi, les législateurs et l'ordre social, tout en somme. (*Applaudissements et rires sur divers bancs.*)

M. Dronne. Je prétends que la suppression de l'article 2, qui permet sans aucune limite ce qu'on appelle la prime avec remise immédiate, a pour effet pratique d'avantager le grand magasin par rapport au petit magasin et au magasin spécialisé.

Prenez en effet un magasin qui vend de tout, alimentation, bonneterie, chemiserie, chaussures, vêtements, etc...; il pourra attirer la clientèle par l'appat de primes importantes et variées, dosées selon le montant des achats, comme je vous en donnais l'exemple tout à l'heure; la ménagère sera tentée d'effectuer l'ensemble de ses achats dans ce grand magasin. C'est justement pour remédier à cet inconvénient que s'est développé le système de la prime à remise différée, qui avait pour but de bloquer un ensemble d'achats dans le temps et de rétablir l'équilibre entre le grand magasin et la petite boutique.

La disjonction de l'article 2 aurait pour effet de rendre en grande partie inopérante le texte que nous allons voter.

C'est pourquoi je vous demande de vous rallier au principe de la solution adoptée par l'Assemblée nationale et par votre commission des affaires économiques dans sa seconde version. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. Mathieu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mathieu.

M. Mathieu. Je désire appuyer l'argumentation de M. Dronne car je crains, si l'on maintient la prime en nature, qu'un jour pour faire acheter un licol on ne donne comme prime un âne. (*Rires et applaudissements.*)

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et du commerce.* Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et du commerce.* Mesdames, messieurs, j'étais venu devant le Conseil de la République avec l'intention, précisément, de vous demander de bien vouloir accepter la suppression de cet article 2. Votre commission des affaires économiques a devancé mes désirs et votre rapporteur, ainsi que les orateurs qui sont intervenus contre l'amendement de M. Dronne ont dit en termes excellents les raisons qui justifient cette suppression.

Je n'insisterai donc pas, et je vous prie, au nom du Gouvernement, de bien vouloir accepter la suppression de cet article 2

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Dronne.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe d'action démocratique et républicaine.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	313
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	88
Contre	225

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

En conséquence, l'article 2 est supprimé.

L'article 3 est ainsi conçu:

« *Art.* 3. — Les interdictions prévues à l'article 1er ne s'appliquent pas:

« 1° A la distribution d'objets marqués d'une manière indélébile et apparente, conçus spécialement pour la publicité;

« 2° Aux escomptes ou remises en espèces. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le remboursement des timbres actuellement en circulation peut s'effectuer au gré du débiteur, soit en nature jusqu'à épuisement des stocks existants, soit en espèces.

« Le décret visé à l'article 7 *bis* fixera les conditions d'application du présent article en ce qui concerne notamment:

« 1° La fixation du montant du remboursement, compte tenu des charges de l'entreprise émettrice des tickets-primes;

« 2° La fixation de la valeur des marchandises promises en échange des tickets, augmentée, le cas échéant, des frais accessoires de magasinage et de livraison. »

Par voie d'amendement (n° 1), MM. Pinvidic et Cordier proposent de rédiger comme suit l'article 4:

« Dès la promulgation de la loi, les stocks existants devront immédiatement faire l'objet d'une déclaration détaillée à la direction du contrôle des contributions directes du département.

« Le total des timbres en circulation et non encore remboursés devra faire l'objet de la part du commerçant, d'une déclaration identique au même service ».

Cet amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4 est adopté.*)

M. le président. « Art. 5. — Les timbres devront être présentés au remboursement, à peine de forclusion, dans un délai de six mois, à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — A l'expiration du délai fixé à l'article 5 ci-dessus, les entreprises émettrices de timbres-primes et autres titres visés à l'article 1er devront cesser toute activité. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi est punie d'une amende de 50.000 à 500.000 F. En cas de récidive, l'amende sera fixée de 100.000 F à 1 million de francs et le tribunal pourra, en outre, ordonner la publication du jugement selon le mode et pendant le délai qu'il fixera et aux frais du délinquant. » — (*Adopté.*)

« Art. 7 *bis* (nouveau). — Un décret pris sur le rapport du ministre chargé du commerce et du ministre chargé des finances et des affaires économiques précisera en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi. »

Par voie d'amendement (n° 2), MM. Pinvidic et Cordier proposent de supprimer cet article.

Monsieur Pinvidic, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pinvidic. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Mme Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Je demande la suppression de cet article 7 *bis* qui, du reste, ne figure pas dans le texte de l'Assemblée nationale.

Pour l'application de la loi, à mon avis, nul n'est besoin qu'il y ait un décret pris par les ministres; la loi doit être appliquée telle qu'elle est votée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission s'oppose à la disjonction pour la raison très simple qu'il y aura des cas d'espèce à régler.

Vous imaginez ce qu'entraînera la suppression des timbres-primes, pour un certain nombre de maisons qui vont se trouver dans une situation particulière. Du fait que leur émission de timbres sera arrêtée, les remboursements à faire nécessiteront un certain nombre de décrets qui statueront sur des cas particuliers.

Je vous demande de laisser au Gouvernement la possibilité de régler ces cas d'espèce.

M. Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Je me permettrai simplement de faire une remarque à la commission des affaires économiques. Peut-être aurait-elle été bien avisée — toujours sous la réserve que j'ai formulée tout à l'heure et qui est encore une des conséquences de nos délibérations de mardi dernier — de prévoir que les effets de cette loi ne seront pas générateurs de dommages et intérêts.

Il y a une jurisprudence bien connue en matière de droit administratif; c'est le fameux arrêt Lafleurette — je m'excuse de donner une référence de technicien — qui, dans certains cas, veut que la loi ne permette pas de présenter des demandes de dommages et intérêts. Il eût été, à mon avis, opportun d'inclure une telle disposition dans le texte qui nous est soumis.

M. le président de la commission. La commission des affaires économiques est trop soucieuse des prérogatives de la commission de la justice, dont elle apprécie la sagesse, pour empiéter sur son domaine. (*Sourires.*)

M. Marcilhacy On a rejeté son contreprojet!

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 7 *bis* ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 7 bis est adopté.*)

M. le président. « Art. 7 *ter* (nouveau). — La présente loi entrera en vigueur six mois après sa publication. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

Mme Girault. Le groupe communiste a voté contre.

M. le président. La commission propose de rédiger ainsi l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à interdire le système de vente avec timbres-primes ou tous autres titres analogues. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR DE LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux brevets d'invention ayant appartenu à des ressortissants allemands (nos 473, 749 et 750, année 1950); mais M. le ministre de l'industrie et du commerce, d'accord avec la commission de la justice, demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour et renvoyée à un séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

REGLEMENTATION DE LA PROFESSION D'OPTICIEN-LUNETIER

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et compléter l'acte dit loi du 5 juin 1944 réglementant la profession d'opticien-lunetier détaillant. (Nos 541, 588 et 742.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre de la santé publique et de la population :

M. Volckringer, pharmacien inspecteur divisionnaire de la santé ;

M. Rouveure.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Mathieu, *rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Mesdames, messieurs, le projet de loi qui fait l'objet de la discussion actuelle a été l'objet d'un vote sans débat à l'Assemblée nationale. Nous disposons donc de peu d'éléments pour juger de la portée que voulait lui donner l'Assemblée nationale; mais, à la suite d'une enquête plus approfondie, il est apparu qu'une adoption pure et simple risquait de laisser indéfiniment en suspens des problèmes urgents et qu'il était nécessaire de compléter de façon définitive la loi du 5 juin 1944 qui ne représente en vérité qu'un cadre fort peu précis.

Cette loi, publiée *in extremis* au *Journal officiel* du 4 juillet 1944, avait pour but de réglementer la profession d'opticien lunetier détaillant.

Elle limitait l'exercice de cette profession aux titulaires de l'un des quelques brevets professionnels qu'elle énumérait et aux possesseurs de « tout autre titre désigné par arrêté des ministres intéressés ».

A titre transitoire, il était prévu que les situations acquises seraient évidemment conservées dans des conditions qui devaient également être fixées par arrêté; mais depuis le 5 juin 1944, aucun de ces deux arrêtés n'a été pris.

Le projet de loi voté par l'Assemblée nationale a pour but de régler le second point. La commission a jugé qu'il y avait lieu aussi de régler le premier. Elle a donc adopté un amendement qui vise à définir les autres titres prévus à l'article 1er de la loi du 5 juin 1944. Nous nous sommes contentés d'ajouter aux titres déjà prévus par cette loi les trois diplômes de docteur en médecine, de pharmacien, d'ingénieur de l'institut d'optique. Par un amendement qui vous sera soumis tout à l'heure et que la commission acceptera, sera ajouté à cette liste le diplôme d'autres écoles.

Observons d'abord qu'il s'agit là de diplômes et non pas de brevets ou de certificats d'aptitude. L'enseignement qui est dispensé dans les facultés de médecine et de pharmacie et à l'institut d'optique est un enseignement supérieur donnant une formation scientifique et technique complète.

Nous précisons, pour montrer la portée de notre modification, qu'interdire aux possesseurs de ces diplômes d'exécuter les ordonnances des ophtalmologistes équivaudrait à interdire à un médecin de faire des piqûres parce qu'il n'a pas le diplôme d'infirmier.

Nous nous trouvons d'ailleurs devant une situation de fait, que notre initiative ne fait que rendre officielle.

Je me bornerai à ajouter que nous n'avons en vue que l'intérêt du malade qui consiste à rapprocher le praticien de la personne qui a besoin de corriger sa vue. Nous précisons d'ailleurs que la détermination de la correction qu'il convient d'apporter à la vue relève à notre sens du domaine ophtalmologique et que le domaine de l'opticien consiste à exécuter correctement les ordonnances ainsi faites.

Nous avons tenu à rappeler toutes ces conditions en énumérant les professions de l'article 1er.

Un second point nous est apparu à la suite de nombreuses communications : c'est qu'il y avait lieu de ramener de huit à cinq années la période pendant laquelle il fallait avoir exercé avant le 1er janvier 1950 l'activité professionnelle pour pouvoir soumettre une demande à la commission prévue par l'article 2 *bis*.

La principale raison de cette modification réside dans le fait que beaucoup de jeunes travailleurs ont dû, en raison de la fermeture des écoles d'optique pendant la guerre, faire leur apprentissage par la voie normale et que, au 1er janvier 1950, ils ne possèdent pas les huit années d'exercice prévues par le projet de loi. De même, les candidats qui ont obtenu le C. A. P. à la fin de la guerre, ne pourraient bénéficier du prix de leurs efforts.

Ajoutons que la durée de cinq ans correspond d'ailleurs aux durées prévues par toutes les autres professions pour l'obtention des brevets d'aptitude et il ne nous a pas semblé qu'il y avait lieu d'allonger cette durée pour la profession considérée.

Enfin, en ce qui concerne l'article 3, tendant à réprimer les infractions aux dispositions de la présente loi, nous laissons au rapporteur de la commission de la justice, M. Delalande, le soin de préciser cette modification, pour laquelle notre compétence n'est pas suffisante.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter le projet de loi. Un amendement a été, je crois, déposé par M. le docteur Vourc'h et je pense pouvoir dire que la commission l'acceptera.

M. le président. La parole est à M. Delalande, rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. Delalande, *rapporteur, pour avis, de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, la commission de la justice n'a eu à se préoccuper de cette proposition qu'à raison des incidences judiciaires qu'elle comporte, puisque les infractions à cette loi sont punies de pénalités sur lesquelles j'aurais quelques observations à présenter.

Le texte original, on vous l'a dit, est la loi du 5 juin 1944, qui prévoyait, en cas d'infraction, des amendes qui, au taux actuel, seraient de l'ordre de 50.000 à 600.000 F plus, en certains cas, d'un emprisonnement d'un mois à un an. L'Assemblée nationale a estimé que ces pénalités étaient vraiment excessives.

Elle a réduit justement l'amende au taux de 25.000 francs à 60.000 francs, supprimant la peine de prison. Elle a, par contre, en cas de récidive, prévu la fermeture obligatoire de l'entreprise. Votre commission de la justice a estimé qu'il fallait que des pénalités raisonnables, mais souples, soient adaptées à cette loi, dont les infractions peuvent être d'une gravité assez relative. Elle a estimé qu'il y avait lieu de maintenir une amende qui ne soit pas excessive, en la maintenant de 25.000 à 60.000 francs. En cas de récidive, elle a estimé que la peine d'emprisonnement ne devait pas être prévue, mais elle a doublé le montant de l'amende qui se trouve porté de 50.000 à 120.000 francs.

Quant à la sanction accessoire et importante de la fermeture de l'entreprise, qui avait été édictée à titre obligatoire par l'Assemblée nationale en cas de récidive, votre commission de la justice a estimé qu'il y avait lieu de laisser le juge libre d'ordonner ou non cette fermeture et l'a laissée, par conséquent, à l'appréciation du juge en la déclarant facultative. Telles sont les modifications qui ont paru justifiées à la commission de la famille et que votre commission de la justice vous demande d'appuyer. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Les articles 1er et 2 de l'acte dit loi du 5 juin 1944 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 1er. — Nul ne peut exercer la profession d'opticien lunetier détaillant s'il n'est pourvu du diplôme de docteur en

médecine, de pharmacien, d'ingénieur de l'institut d'optique théorique et appliquée, d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (section optique lunetterie), du brevet professionnel d'opticien-lunetier, du brevet de l'école des métiers d'optique de Paris, du certificat d'études de l'école professionnelle de l'institut d'optique théorique et appliquée ».

« *Art.* 2. — A titre transitoire, et par dérogation aux dispositions de l'article 1er, les personnes qui justifieront avoir exercé, avant le 5 juin 1944, la profession d'opticien-lunetier détaillant, soit à titre de chef d'entreprise, soit à titre de directeur effectif ou de gérant, et occupé l'un de ces postes pendant deux ans au moins avant cette date, ainsi que les personnes âgées de vingt-cinq ans au moins qui justifieront avoir exercé pendant cinq années au moins avant le 1er janvier 1950 une activité professionnelle d'opticien-lunetier, pourrant exercer cette profession sans être munies des titres désignés à l'article 1er sous réserve que les justifications produites soient reconnues exactes par l'une des commissions prévues à l'article 2 *bis*.

« L'interruption de l'activité professionnelle résultant de la mobilisation, de la captivité, de la déportation, du service du travail obligatoire ou d'une mesure privative de liberté visée au paragraphe 4° de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945, entrera en ligne de compte pour le calcul de la durée d'exercice de la profession prévue au premier alinéa. Il en sera de même lorsque les intéressés auront été sinistrés de guerre ou réfractaires au service du travail obligatoire.

« Les intéressés devront adresser au préfet de leur résidence professionnelle, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, sous peine de forclusion, par lettre recommandée avec accusé de réception, une déclaration précisant leur état civil, la date et le lieu de leur installation ainsi que les conditions dans lesquelles ils exercent ou ont exercé. Cette déclaration devra être accompagnée de tous documents justificatifs ».

Par voie d'amendement (n° 2), M. Vourc'h propose de rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 1er de l'acte dit loi du 5 juin 1944:

« Art. 1er. — Nul ne peut exercer la profession d'opticien-lunetier détaillant s'il n'est pourvu du diplôme d'Etat de docteur en médecine, ou de diplôme d'Etat de pharmacien, ou du diplôme d'ingénieur opticien de l'école supérieure d'optique de Paris, ou d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (section optique-lunetterie), ou du brevet professionnel d'opticien-lunetier ou du diplôme d'opticien-lunetier de l'école d'optique appliquée de Paris, ou des certificats de fin d'études délivrés par cette école sous leurs anciennes dénominations, ou du brevet de l'école régionale d'optique et d'orthopédie de Lille, section optique. »

La parole est à M. Vourc'h.

M. Vourc'h. — Mes chers collègues, pour l'article 1er, je propose une rédaction légèrement différente de celle qui vous est soumise.

Vous avez le texte, je crois, sous les yeux. Il n'est pas utile que j'en donne une lecture complète.

Il y a lieu de remplacer le texte initial par celui que je vous soumets. Il convient, en effet, de préciser « diplôme d'Etat », cela pour éviter que les titulaires des diplômes d'université soient autorisés à exercer la profession d'opticien-lunetier. Ils n'ont pas le droit d'exercer la médecine ou la pharmacie en France. Je crois qu'il faut la même restriction pour l'exercice de cette profession.

D'autre part, le nouveau texte donne des précisions utiles sur les dénominations ou les appellations des écoles supérieures ou nationales habilitées à donner des brevets d'opticien ou la qualification d'opticien lunetier. A cette liste, le texte de l'amendement ajoute « l'école régionale d'optique et d'orthopédie de Lille, section optique », car celle-ci est déjà agréée par le ministère de la santé publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Bernard Lafay, *président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Vourc'h accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte de l'amendement de M. Vourc'h constitue donc l'article 1er de l'acte dit loi du 5 juin 1944.

Par voie d'amendement (n° 1), M. de Gracia propose, à l'article 1er, dans le texte modificatif de l'article 2 de l'acte dit loi du 5 juin 1944, à la 7e ligne, de remplacer les mots: « cinq années », par les mots: « huit années ».

La parole est à M. de Garcia.

M. Lucien de Garcia. J'ai déposé cet amendement, mesdames, messieurs, pour répondre au souci même de M. le rapporteur, c'est-à-dire la protection de la profession d'opticien lunetier. L'article 2 du projet dispose qu'à titre transitoire, les personnes âgées de vingt-cinq ans au moins qui justifieront avoir exercé pendant cinq années avant le 1er janvier 1950 une activité professionnelle d'opticien lunetier pourront exercer cette profession sans être munies des titres désignés à l'article 1er.

J'ai demandé, par mon amendement, que cette durée soit portée à huit ans, car des jeunes gens qui se sont destinés à cette profession — et vous savez que depuis l'application de la loi de 1944, ils avaient évidemment des exigences à respecter — s'ils ne sont pas passés par une école spécialisée, ils ont obtenu par ailleurs soit des certificats d'aptitude professionnelle, soit des diplômes professionnels. Ils ne sauraient prétendre avoir acquis qu'une expérience professionnelle peut-être suffisante pendant cinq ans de métier auxquels doit s'ajouter tout de même une formation morale, la responsabilité même dans leur profession. C'est pour permettre cette formation que j'ai demandé que le délai soit porté de cinq ans à huit ans. M. le rapporteur fait valoir que si l'on portait le délai de cinq ans à huit ans, on gênerait surtout les jeunes gens qui, pour des raisons valables, étant en opération militaire, n'ont pas pu suivre les cours spécialisés.

C'est en raison de cette déclaration et uniquement d'elle que je retire mon amendement.

M. le rapporteur. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. Art. 2. — Il est inséré à l'acte dit loi du 5 juin 1944 un article 2 *bis* ainsi rédigé:

« *Art.* 2 bis. — Dans le délai maximum d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, un arrêté du ministre de la santé publique et de la population fixera la composition, le siège, le ressort et les conditions de fonctionnement de commissions chargées de se prononcer sur la validité des justifications énumérées à l'article 2 ». — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'article 4 de l'acte dit loi du 5 juin 1944 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 4. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie d'une amende de 25.000 à 60.000 francs. En cas de récidive, l'amende sera de 50.000 à 120.000 francs et le tribunal pourra en outre ordonner la fermeture de l'entreprise ou du rayon d'optique lunetterie ». — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. le président de la commission. La commission demande un scrutin public.

M. Marrane. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La commission demande un scrutin public.

La parole est à M. Marrane pour explication de vote.

M. Marrane. Messieurs, le groupe communiste ne votera pas le projet qui vous est soumis parce qu'il continue la réglementation qui réduit la liberté de profession et qui avait été instituée par Vichy. Loin d'élargir les libertés que Vichy avait cependant déjà très comprimées, on réduit une nouvelle fois la liberté d'une profession que l'on veut maintenant réserver à des gens qui possèdent des diplômes, qui ont suivi des années d'études, ce qui n'est pas strictement indispensable dans la plupart des cas.

Le groupe communiste votera donc contre le projet de loi qui nous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	312
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	161
Pour l'adoption	293
Contre	19

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis sur le projet de loi a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 10 —

AIDE A CERTAINES CATEGORIES D'AVEUGLES ET DE GRANDS INFIRMES

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant modification des articles 8 et 9 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes. (N°s 599 et 743, année 1950.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant Mlle Piquenard en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la santé publique et de la population.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Vourc'h, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Vourc'h, *rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Mes chers collègues, il y a un peu plus d'un an, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont voté une loi pour favoriser toute une catégorie d'aveugles et de grands infirmes. Il s'agissait de réserver surtout à ces aveugles la priorité des fournitures dites de grosse brosserie. L'esprit avec lequel l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont voté ce texte est clair et net. Ils voulaient, sans distinction, favoriser tous les aveugles qui étaient intéressés par les travaux de grosse brosserie.

En toute innocence, nous avons voté un texte qui indiquait que ces commandes de grosse brosserie devraient passer par l'intermédiaire d'une organisation spéciale désignée dans le texte voté: le comité central des aveugles. On a reconnu, à l'expérience, qu'une certaine catégorie d'aveugles était exclue du bénéfice de la loi. Ce qu'ayant constaté, l'Assemblée nationale a estimé devoir modifier le texte de l'article 8 de la loi du 2 août 1949 et l'a remplacé par un autre texte qui, d'après notre examen, était encore trop restrictif. Nous l'avons donc légèrement modifié.

Après avoir entendu tous les intéressés, nous proposons le texte que vous avez sous les yeux, texte qui donne pleine satisfaction à tous les aveugles intéressés par les travaux de grosse brosserie.

Nous vous demandons de voter cette rédaction nouvelle de l'article 1er, que nous vous soumettons, car je crois pouvoir dire qu'elle est conforme à l'esprit qui a animé l'auteur de la proposition de loi.

D'autre part, l'article 2 comble une lacune remarquée dans la loi du 2 août 1949. Dans l'alinéa commençant par les mots: « Un règlement d'administration publique, pris après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale... », nous avons estimé qu'il y avait lieu d'ajouter les mots: « ... et du ministère de la santé publique et de la population... » le reste sans changement. Je crois qu'il n'y a pas de difficulté à accepter une telle rédaction.

Votre commission, à l'unanimité, vous demande d'accepter le texte qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'article 8 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 8. — Par dérogation à la réglementation en vigueur en matière de marchés de fournitures, les services et établissements publics de l'Etat, des départements et des communes et les entreprises nationalisées devront, au profit de tous les travailleurs aveugles, traiter par priorité, pour leurs commandes d'articles dits de « grosse brosserie », soit avec les organismes, associations ou institutions d'aveugles et pour aveugles reconnus d'utilité publique ou déclarés, soit avec les coopératives d'aveugles et pour aveugles, et ne pourront faire appel à d'autres fournisseurs qu'en cas de refus de ces organismes, lesquels devront être agréés par le ministère de la santé publique et de la population.

« Un fichier central des différents organismes désireux de soumissionner sera créé au ministère de la santé publique et de la population.

« Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent article et, notamment, les conditions de vente et de protection du produit du travail des aveugles, ainsi que celles relatives à l'agrément des organismes, associations ou institutions, coopératives d'aveugles et pour aveugles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er:

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'article 9 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 est complété par l'alinéa suivant:

« Un règlement d'administration publique, pris après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale et du ministère de la santé publique et de la population, déterminera les conditions d'application du présent article. »

Par voie d'amendement, M. Mathieu propose de remplacer les mots: « ... et du ministère de la santé publique », par les mots: « ... contresigné par le ministre de la santé publique ».

La parole est à M. Mathieu.

M. Mathieu. Il s'agit d'une modification de pure forme, mais je voudrais profiter de cette occasion pour féliciter M. le docteur Vourc'h de l'action magnifique qu'il a menée dans cette affaire au nom de la commission de la santé publique. M. Vourc'h s'est consacré à la tâche, qui pouvait au premier abord paraître minime, de mettre d'accord des frères presque ennemis. Grâce à son autorité souriante, à sa bonne volonté et à sa compréhension, il a réussi dans son entreprise. Je tenais à le féliciter au nom de la commission unanime. (*Applaudissements unanimes.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur, après ces compliments auxquels l'Assemblée tout entière s'est associée, vous ne pouvez évidemment pas vous opposer à l'adoption de l'amendement présenté par M. Mathieu ? (*Sourires.*)

M. le rapporteur. La commission l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 11 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Armengaud une proposition de loi précisant l'étendue des activités industrielles de l'Etat, des établissements publics à caractère industriel ou commercial et de certaines sociétés d'économie mixte et tendant à la création de la Société nationale pour la gestion des fonds publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 772, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 12 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Borgeaud un avis présenté au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement (n° 603 et année 1950).

L'avis sera imprimé sous le n° 774 et distribué.

— 13 —

PROPOSITION DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 28 novembre, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales:

N°s 158 et 170, de M. Jules Pouget, à M. le ministre de l'intérieur;

N° 168, de M. Yves Jaouen, à M. le ministre de la marine marchande;

N° 169, de M. Jacques Debû-Bridel, à M. le ministre du budget;

N° 171, de M. Pierre Loison, à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'Union internationale de Berne revisée, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Bruxelles le 26 juin 1948;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger la loi n° 48-1532 du 29 septembre 1948 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports;

5° Discussion de la proposition de résolution de M. Durieux et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à assurer immédiatement un travail égal dans tous les moulins et à rétablir pour la prochaine campagne la législation de 1939 en ce qui concerne la meunerie et la boulangerie;

6° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution de M. Bordeneuve, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi prorogeant les effets de l'ordonnance du 4 août 1945 au delà de la durée de cinq ans prévue par cette ordonnance et à permettre ainsi aux étudiants anciens combattants ou victimes de la guerre de bénéficier de l'exonération des droits scolaires et universitaires et d'une allocation d'entretien jusqu'au terme réel de leurs études;

7° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution de M. Naveau et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à venir d'urgence en aide aux populations victimes de la récente tornade qui s'est abattue dans le département du Nord (région de Cambrai) le 21 juillet 1950.

B. — Le jeudi 30 novembre, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi du 4 décembre 1913 réorganisant le crédit maritime mutuel;

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer une promotion spéciale dans l'ordre de la Légion d'honneur, dite « promotion de l'énergie », à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'institut électrotechnique de Grenoble;

3° Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Raymond Dronne expose à M. le président du conseil que le désastre de Caobang souligne d'une manière tragique les faiblesses et les lacunes de l'action que nous poursuivons en Indochine; et lui demande quelles mesures le Gouvernement a prises et compte prendre afin de redresser la situation;

4° Sous réserve de la distribution du rapport supplémentaire, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder certains avantages à des catégories de fonctionnaires ayant exercé avant la guerre de 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et ayant quitté ces départements par suite des événements de guerre;

5° Suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Debré, tendant à inviter le Gouvernement à supprimer l'examen du baccalauréat.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

D'autre part, la conférence des présidents a décidé, conformément à l'article 34 du règlement, d'inscrire à l'ordre du jour du troisième jour de séance, suivant la séance d'aujourd'hui, 23 novembre 1950, le vote sans débat du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention du 12 mai 1949 relative à l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique Nord.

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique qui aura lieu le mardi 28 novembre, à quinze heures:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

M. Jules Pouget expose à M. le ministre de l'intérieur que le ministère des finances, par l'intermédiaire de l'administration des contributions indirectes, assujettit aux taxes sur le chiffre d'affaires les régies municipales; qu'en 1948, le ministre de l'intérieur autorisait les collectivités à ne pas régler les sommes qui leur étaient, selon lui, indûment réclamées à ce titre; que le ministère des finances persiste à exiger le payement de ces taxes sous le prétexte que les régies départementales et communales relèvent des professions assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux lorsqu'elles présentent un caractère industriel et commercial; qu'il n'admet l'exonération que pour les services publics obligatoires, à l'exclusion des services facultatifs comprenant, à son sens, les services de distribution du gaz, de l'électricité, des piscines, bains-douches, industrie des transports, etc.; que le ministère de l'intérieur s'obstine à penser que les régies de service public départementales et communales doivent être exonérées des taxs et qu'il incite les municipalités à refuser le payement en rappelant que des pourparlers sont engagés avec le ministère des finances; que les pourparlers se prolongeant, le ministère des finances somme les municipalités de payer, les menace de contrainte par la loi et applique d'ores et déjà une pénalité du double de la taxe; et demande quelles sont les mesures prises pour préserver les droits des communes contre les prétentions des concessionnaires électricté, gaz, eau et pour apaiser les municipalités à la suite des condamnations par le conseil de préfecture et le conseil d'Etat; et plus généralement, si le ministère de l'intérieur est encore le tuteur des municipalités et si celles-ci sont protégées en suivant ses conseils ou ses ordres (n° 158).

M. Jules Pouget demande à M le ministre de l'intérieur si devant les multiplicités d'accidents graves il n'y a pas lieu de renforcer la police de la route, d'augmenter les mesures de sécurité par une répression plus sévère des infractions au code de la route, par l'adjonction de nouvelles prescriptions ou l'aménagement de signalisations et des stationnements, par des réglements imposés dans la traversée des villages ou villes sur le parcours des routes nationales; demande également s'il est disposé à prendre toutes les initiatives nécessaires pour remédier à un état de choses inadmissibles parce que terriblement dangereux (n° 170).

M. Yves Jaouen demande à M. le ministre de la marine marchande les raisons qui s'opposent au dépôt du projet d'aide à la construction navale que son prédécesseur et lui-même avaient promis pour la rentrée parlementaire d'octobre 1950; et souligne l'urgence du vote par le Parlement des mesures indispensables pour permettre, face à la concurrence étrangère, de réserver à la main-d'œuvre française les travaux de construction et de renouvellement de la flotte de la marine marchande (n° 168).

M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre du budget pour quelles raisons l'administration des finances a suspendu l'application de l'arrêté pris le 15 novembre 1949 (*Journal officiel* du 15 février 1950) par M. le ministre de l'éducation nationale et affectant 1 p. 100 des crédits destinés aux constructions scolaires à des travaux de construction d'ordre artistique; et remarque que cette mesure ne paraît pas justifiée par les règles du contrôle budgétaire et qu'en l'occurrence elle est incompatible avec les déclarations faites au nom du Gouvernement solidaire, et à plusieurs reprises, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, par M. le ministre de l'éducation nationale, entre autres, lors du vote du budget (n° 169).

M. Pierre Loison demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, tenant compte de la hausse constante du coût de la vie et des problèmes que pose aux familles le soin d'élever les enfants, de promulguer le décret permettant l'application de la loi du 22 août 1946 qui prévoit que le salaire de base, servant au calcul des allocations familiales, sera de 225 fois le salaire horaire d'un manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux de la région parisienne, étant donné que l'article 11 de la loi précitée est actuellement transgressé, le salaire de base étant resté fixé arbitrairement à 12.000 francs (n° 171).

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement (n°s 603 et 773, année 1950, M. Jozeau-Marigné, rapporteur, année 1950, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. M. Gadoin, rapporteur, année 1950, avis de la commission de la production industrielle. M. Armengaud, rapporteur et n° 774, année 1950, avis de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) M. Borgeaud, rapporteur; et avis de la commission des finances, M. Jacques Masteau, rapporteur);

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier la convention

d'union internationale de Berne, revisée, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Bruxelles le 26 juin 1948. (N° 687 et 776, année 1950, M. Lassagne, rapporteur, et avis de la commission des affaires étrangères).

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à proroger la loi n° 48-1532 du 29 septembre 1948, sur l'organisation du travail de manutention dans les ports. (N°s 715 et 770, année 1950, M. Abel-Durand, rapporteur).

Discussion de la proposition de résolution de MM. Durieux, Bernard Chochoy, Vanrullen et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à assurer immédiatement un travail égal dans tous les moulins et à rétablir pour la prochaine campagne la législation de 1939 en ce qui concerne la meunerie et la boulangerie. (N°s 557 et 711, année 1950, M. Durieux, rapporteur).

Discussion de la proposition de résolution de M. Jacques Bordeneuve, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi prorogeant les effets de l'ordonnance du 4 août 1945, au delà de la durée de cinq ans prévue par cette ordonnance et à permettre ainsi aux étudiants anciens combattants ou victimes de guerre de bénéficier de l'exonération des droits scolaires et universitaires et d'une allocation d'entretien jusqu'au terme réel de leurs études. (N°s 720 et 766, année 1950, M. Héline, rapporteur).

Discussion de la proposition de résolution de MM. Naveau, Canivez, Denvers et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à venir d'urgence en aide aux populations victimes de la récente tornade qui s'est abattue dans le département du Nord (région de Cambrai) le 21 juillet 1950. (N° 643 et 765, année 1950, M. Soldani, rapporteur).

M. Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Monsieur le président, je m'excuse de vous signaler qu'en ce qui concerne le projet de loi sur le nantissement du matériel et de l'outillage, la commission des affaires économiques a demandé à m'entendre mercredi prochain, au sujet de certains amendements que propose la commission de la production industrielle sur des points techniques.

Il me paraît difficile de satisfaire à la fois la demande de M. Laffargue, en tant que président de la commission des affaires économiques, et l'ordre du jour que vous venez d'exposer. Je suis, bien entendu, à la disposition de cette assemblée, mais je me devais de souligner cette situation.

M. le président. Monsieur Armengaud, en donnant tout à l'heure lecture des propositions de la conférence des présidents, j'ai pris soin de souligner l'importance du débat concernant le nantissement du matériel et de l'outillage. J'ai mis ensuite ces propositions aux voix. Elles ont été adoptées par le Conseil en toute connaissance de cause.

Il vous appartiendra, ainsi qu'à M. le président de la commission des affaires économiques, de demander, à la séance du mardi prochain, que le débat soit ajourné.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 23 novembre 1950.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 23 novembre 1950 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République:

A — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 28 novembre 1950, à quinze heures:

1° Les réponses des ministres à cinq questions orales:

a) N°s 158 et 170 de M. Pouget à M. le ministre de l'intérieur;

b) N° 168 de M. Jaouen à M. le ministre de la marine marchande;

c) N° 169 de M. Debû-Bridel à M. le ministre du budget;

d) N° 171 de M. Loison à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 603, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 687, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'Union internationale de Berne révisée, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Bruxelles le 26 juin 1948;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (n° 715, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger la loi n° 48-1532 du 29 septembre 1948 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports;

5° La discussion de la proposition de résolution (n° 557, année 1950) de M. Durieux et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à assurer immédiatement un travail égal dans tous les moulins et à rétablir pour la prochaine campagne la législation de 1939 en ce qui concerne la meunerie et la boulangerie;

6° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de résolution (n° 720, année 1950) de M. Bordeneuve, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi prorogeant les effets de l'ordonnance du 4 août 1945 au delà de la durée de cinq ans prévue par cette ordonnance et à permettre ainsi aux étudiants anciens combattants et victimes de guerre de bénéficier de l'exonération des droits scolaires et universitaires et d'une allocation d'entretien jusqu'au terme réel de leurs études;

7° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de résolution (n° 643, année 1950) de M. Naveau et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à venir d'urgence en aide aux populations victimes de la récente tornade qui s'est abattue dans le département du Nord (région de Cambrai) le 21 juillet 1950.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 30 novembre 1950, à quinze heures trente:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 727, année 1950) adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi du 4 décembre 1913 réorganisant le crédit maritime mutuel;

2° La discussion de la proposition de loi (n° 690, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer une promotion spéciale dans l'Ordre de la Légion d'honneur dite « Promotion de l'énergie » à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'institut électrotechnique de Grenoble;

3° La discussion de la question orale avec débat de M. Dronne qui expose à M. le président du conseil que le désastre de Caobang souligne d'une manière tragique les faiblesses et les lacunes de l'action que nous poursuivons en Indochine; et lui demande quelles mesures le Gouvernement a prises et compte prendre afin de redresser la situation;

4° Sous réserve de la distribution du rapport supplémentaire, la discussion de la proposition de loi (n° 689, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder certains avantages à des catégories de fonctionnaires ayant exercé avant la guerre de 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et ayant quitté ces départements par suite des événements de guerre;

5° La suite de la discussion de la proposition de résolution (n° 807, année 1949) de M. Debré, tendant à inviter le Gouvernement à supprimer l'examen du baccalauréat.

La conférence des présidents a décidé, conformément à l'article 34 du règlement, d'inscrire à l'ordre du jour du troisième jour de séance, suivant la séance d'aujourd'hui 23 novembre 1950, le vote sans débat du projet de loi (n° 680, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la Convention du 12 mai 1949 relative à l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique Nord.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 23 NOVEMBRE 1950

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

AGRICULTURE

2268. — 23 novembre 1950. — **M. Louis Lafforgue** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel a été en 1950 le volume des crédits au titre de l'électrification rurale, attribués par ses services à chacun des départements français, ainsi que les règles qui ont présidé à cette répartition et quels sont pour chacun de ces départements — toutes conditions restant égales dans l'avenir — les délais qui seront nécessaires à la réalisation complète des programmes d'électrification prévus.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

2269. — 23 novembre 1950. — **M. Michel de Pontbriand** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** à quelle date il pense pouvoir déposer un projet de loi fixant le montant et les conditions d'attribution du pécule à accorder aux déportés et internés politiques en application de l'article 5 de la loi du 9 septembre 1948.

BUDGET

2270. — 23 novembre 1950. — **M. le général Corniglion-Molinier** demande à **M. le ministre du budget** à quelle date les fonctionnaires retraités pourront bénéficier effectivement de la troisième tranche du reclassement de la fonction publique qui, aux termes de la loi n° 50-922 du 9 août 1950, doit prendre effet du 25 décembre 1950.

2271. — 23 novembre 1950. — **M. André Litaise** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les graves inconvénients que présentent, pour les importateurs, les retards considérables apportés à la publication de certains avis officiels et, soulignant notamment que le *Journal officiel* a publié le 28 octobre seulement la valeur de barème applicable aux laines importées depuis le 1er octobre, et le 1er novembre l'avis d'application du tarif minimum aux produits importés de certains pays depuis le 1er mai 1950, demande s'il ne serait pas possible de publier antérieurement à la date de l'entrée en vigueur des mesures qu'ils annoncent, des textes d'une telle importance.

DEFENSE NATIONALE

2272. — 23 novembre 1950. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'avant la revision des pensions pour la péréquation, on ne tenait pas compte du brevet de chef de section, mais que lors de la revision on a fait entrer en ligne de compte le brevet ainsi que les spécialités et qu'on a créé quatre échelles de soldes; que tous les sous-officiers titulaires du brevet avec une certaine moyenne ont bénéficié de l'échelle 3, les autres restant à l'échelle 2; que les militaires déjà retraités ne pourraient envisager que ce brevet interviendrait dans le décompte de leur pension, et que la différence irait en s'accentuant; et demande si ces quatre échelles de soldes ne devraient pas être appliquées aux nouveaux retraités qui, au courant de cette législation, auraient été en mesure de passer cet examen et si les anciens retraités ne devraient pas être groupés à l'échelle 3 sans distinction.

2273. — 23 novembre 1950. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la défense nationale** s'il est exact que les militaires originaires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. en service sur les théâtres d'opérations extérieures d'Extrême-Orient, ne bénéficient pas, en ce qui concerne l'octroi des congés de fin de campagne, des mêmes droits que leurs camarades métropolitains; et rappelle que, alors que ces derniers se verraient attribuer après deux ans de séjour en Indochine, un congé de fin de campagne de quatre mois, à passer dans leur pays d'origine, et seraient rapatriés, avec leur famille, le cas échéant, aux frais de l'Etat, les dispositions d'une note n° 18.353/F./A.E.C./1/A du 18 juillet 1950, tirée de l'annexe 5 de l'instruction du 13 juin 1908, *B. O. M. V. O.* 1100/5, modifiée par *B. O. P. B.* du 1er trimestre 1947, page 721, soumettraient les militaires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. — métis ou noirs — à un régime beaucoup moins favorable: les intéressés qui n'ont pas cinq ans de présence devraient supporter les frais de transport aller et retour: ceux qui ont plus de cinq ans et moins de dix ans de présence devraient payer les frais d'aller, l'Etat ne supportant que les frais de retour; seuls ceux ayant plus de dix ans de présence bénéficieraient de la gratuité totale des passages aller et retour; et demande si ces informations sont bien exactes, les dispositions qu'il compte prendre pour qu'il soit mis fin à une telle pratique discriminatoire, qui ne peut que heurter le bon sens et la justice, et qui ne serait pas de nature à encourager les Africains à se porter volontaires pour aller combattre sur les théâtres d'opérations d'Extrême-Orient.

2274. — 23 novembre 1950. — **M. André Litaise** demande à **M. le ministre de la défense nationale** s'il est exact que, pour les militaires accomplissant leur temps de service légal, les congés de convalescence viennent en déduction des permissions de détente, et, particulièrement, si le chef d'une unité stationnée en Allemagne est en droit de refuser une permission de détente à un militaire qui, tombé malade au cours d'une permission spéciale de « bonne tenue pendant les manœuvres » a été hospitalisé dans un établissement de l'armée et a bénéficié d'un congé de convalescence de quinze jours.

EDUCATION NATIONALE

2275. — 23 novembre 1950. — **M. Jacques Delalande** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les bénéficiaires des biens appartenant aux caisses des écoles privées, supprimées par l'ordonnance du 17 avril 1945, portant rétablissement de la légalité républicaine en matière scolaire, laquelle a supprimé les caisses mais n'a pas prononcé la confiscation de leurs biens.

2276. — 23 novembre 1950. — **M. André Southon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les services dans l'enseignement primaire. (Ecole normale à partir de dix-huit ans plus les services effectifs) peuvent entrer en ligne de compte dans le calcul de l'ancienneté nécessaire à une déléguée rectorale qui sollicite une délégation ministérielle dans l'enseignement du second degré.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2277. — 23 novembre 1950. — **M. Paul Pauly** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance du 28 juin 1945 (articles 3, 4 et 11) a institué la taxe perçue au profit du « fonds national de l'habitat », exigible en principe sur les locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel soumis aux lois des 1er avril 1926 et 28 février 1941, abrogées par la loi du 1er septembre 1948; que l'administration de l'enregistrement a prescrit à ses agents (bulletin I. 5359 n° 209), de percevoir ladite taxe sur les locaux à usage administratif, sans distinction; motif étant pris que la loi du 7 octobre 1946, article 107, 4e alinéa, avait assimilé les locaux à usage administratif à des locaux professionnels, et qu'en conséquence, la loi du 28 février 1941 leur était applicable; remarque qu'il semble que ladite administration ait perdu de vue l'incidence, en la matière, de l'article 105 de la loi du 8 août 1947 qui a apporté à cette assimilation une restriction importante en décidant que « les dispositions du 4e alinéa de l'article 107 de la loi du 7 octobre 1946, ne s'appliquent pas aux baux à loyers souscrits par les administrations, à condition que les locaux faisant l'objet desdits baux aient été antérieurement à ceux-ci affectés de manière constante à un usage industriel ou commercial; que cette disposition ayant un caractère interprétatif — et par suite un effet rétroactif — il s'ensuit logiquement que les locaux visés par cet article 107, échappaient à l'assimilation et ne tombaient pas sous le coup de la loi du 28 février 1941; que, par suite, la taxe dite « sur l'habitat » ne paraît pas exigible sur cette catégorie de locaux; demande s'il ne convient pas de considérer comme exonérés du prélèvement sur les loyers: 1° les locaux industriels ou commerciaux qui n'ont pas perdu leur distinction primitive du fait de leur location à des administrations (locaux industriels loués à des centres de formation professionnelle); 2° les locaux antérieurement à usage industriel ou commercial transformés depuis leur prise à bail par les administrations, soit en locaux d'habitation, soit en locaux à usage professionnel.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

2278. — 23 novembre 1950. — **M. Edouard Soldani** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** si un fonctionnaire et conseiller général régulièrement convoqué: 1° aux sessions de son assemblée départementale; 2° aux commissions réglementaires (hors sessions) où la loi prévoit la présence d'un représentant au conseil général; 3° aux séances du conseil de révision a droit à son traitement pendant la durée desdites sessions, commissions ou séances; dans la négative, en vertu de quel texte le traitement lui est refusé pendant l'exercice de son mandat.

FRANCE D'OUTRE-MER

2279. — 23 novembre 1950. — **M. Raymond Dronne** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le 20 juillet 1950, un hebdomadaire de Dakar a accusé le haut commissaire de la République française en Afrique occidentale française d'avoir fait délivrer, dans des conditions irrégulières, une licence d'importation de 36.000 dollars à une société de la place moyennant le versement d'une somme d'un million de francs C. F. A. à certaines personnalités politiques; que cet hebdomadaire donnait des précisions sur la date et le numéro de la licence (n° 325 du 2 avril 1948) et sur son incidence sur l'instruction de certaines affaires judiciaires; qu'aucune plainte n'a été déposée contre l'hebdomadaire de ce chef; et demande s'il a fait effectuer une enquête sur l'affaire en cause et, dans l'affirmative, quels en ont été les résultats.

INDUSTRIE ET COMMERCE

2280. — 23 novembre 1950. — **M. André Litaise** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il est exact que l'ancienne société des mines de Ligny-les-Aires (Nord) ayant offert de racheter ces mines abandonnées par les Charbonnages de France, cette offre a été repoussée et que la décision de démolir puits et installations a été maintenue; dans l'affirmative, demande quelles sont les raisons d'une telle attitude et si l'intérêt général n'exigerait pas, au contraire, que les mines dont l'exploitation est jugée non rentable par les Charbonnages ou Electricité de France, soient remises, à titre onéreux, à toute compagnie privée qui s'offrirait à les exploiter à ses risques et périls.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

2281. — 23 novembre 1950. — **M. Jacques Delalande** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelle est la situation du locataire d'un immeuble à usage commercial lequel a été sinistré à 50 p. 100 et dont le propriétaire, frappé d'indignité nationale, se refuse à effectuer les travaux de remise en état, du fait qu'il se voit privé de tous droits aux dommages de guerre.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2282. — 23 novembre 1950. — **M. André Lassagne** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est le nombre total d'inspectrices du travail nommées entre le 1er janvier 1900 et le 1er octobre 1950, avec le nombre de celles respectivement nommées à leur admission: inspectrices départementales du travail, inspectrices du travail et de la main-d'œuvre.

2283. — 23 novembre 1950. — **M. André Lassagne** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est, au 1er octobre 1950, le nombre des inspecteurs du travail en service ou détachés à chacun des échelons: inspecteur général, inspecteur de division, directeur départemental, inspecteur principal, inspecteur et inspectrice des sections; selon les origines ci-après, à leur entrée au service: *a*) agriculture; *b*) commerce; *c*) industrie; *d*) enseignement primaire; *e*) toutes autres origines.

2284. — 23 novembre 1950. — **M. André Lassagne** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** à la date du 1er octobre 1950, quelles étaient les attributions fondamentales respectives hiérarchiques des inspecteurs du travail aux divers échelons: inspection divisionnaire; directeur départemental; inspecteur principal; inspecteur, inspectrice.

2285. — 23 novembre 1950. — **M. André Lassagne** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** par quels moyens ont été portés, avant le 1er octobre 1950, à la connaissance des inspections du travail, tous les postes à pourvoir, de quelque nature qu'ils soient, ou toutes les missions nécessitant les titulaires les plus adequats.

2287. — 23 novembre 1950. — **M. Albert Denvers** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'épouse d'un marin pêcheur, non propriétaire, ou copropriétaire de navire, rémunéré à « la part », s'est vu refuser par la caisse régionale d'assurance vieillesse le bénéfice de l'allocation aux mères de famille prévue par le décret du 19 juillet 1946, pour le motif suivant: « votre conjoint n'était pas salarié; il a exercé en dernier lieu la profession d'artisan »; et demande si des instructions spéciales ont été données aux caisses régionales en vue de considérer le marin pêcheur, navigant sur un bateau ne lui appartenant pas, et dont la rémunération s'effectue selon ce mode dit « à la part », non pas comme salarié, mais au contraire comme un « artisan », c'est-à-dire comme un « travailleur indépendant ».

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2288. — 23 novembre 1950. — **M. Léon Jozeau-Marigné** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 3 août 1950 accordait aux bénéficiaires d'une allocation aux vieux travailleurs ou d'une rente, pension, retraite au titre d'un régime de sécurité sociale, une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la S. N. C. F. pour un voyage d'aller et retour; et demande dans quels délais il compte faire aboutir les modalités d'application de la loi et permettre ainsi l'exercice de la volonté du Parlement.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

POSTES, TELEGRAPHES, TELEPHONES

2170. — **M. Léon Jozeau-Marigné** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si son administration est autorisée à décliner sa responsabilité pour la destruction d'une lettre avec valeur déclarée disparue dans le bombardement d'un train en 1944; dans l'affirmative, auprès de quel département un recours peut être introduit par l'expéditeur. (*Question du 26 octobre 1950.*)

Réponse. — Aux termes de la loi du 4 juin 1859, article 3, l'administration des postes, télégraphes et téléphones est responsable, sauf le cas de force majeure, des valeurs insérées dans les lettres avec valeur déclarée, jusqu'à concurrence de la déclaration de valeur. Les événements de guerre, tels que les bombardements aériens, sont généralement considérés par la jurisprudence comme constituant des cas de force majeure. L'administration des postes, télégraphes et téléphones ne décline sa responsabilité qu'après un examen attentif des faits rapportés par les enquêtes. Dans le cas où la décision de l'administration n'est pas admise par l'intéressé, il lui appartient d'en saisir la juridiction civile qui apprécie, en toute souveraineté, les demandes qui lui sont adressées par les parties lésées. Par ailleurs, et dans l'hypothèse où le préjudice subi pourrait être assimilé à un dommage de guerre, il appartiendrait au requérant de présenter sa demande au département ministériel intéressé.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

2114. — **M. André Canivez** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'une femme, Belge de naissance, ayant contracté mariage en Belgique avec un Français en avril 1928 (durant la courte période comprise entre la loi du 10 août 1927 et la convention franco-belge du 12 septembre 1928 qui a mis en concordance la législation des deux pays), est demeurée Belge contre son gré par suite d'une mauvaise interprétation des textes par l'officier de l'état civil belge qui a célébré le mariage, alors qu'elle croyait avoir acquis la nationalité de son mari; que la situation de l'intéressée n'a pu être régularisée qu'après la promulgation de l'ordonnance du 6 janvier 1945 et que la qualité de Française lui a été conférée sur sa demande en 1947; et lui demande si, dans ces conditions: 1° les dommages mobiliers subis en France par le ménage, qui y résidait depuis la célébration du mariage, doivent être considérés, pour moitié, comme dommages subis par un ressortissant belge et n'être indemnisés que pour moitié; 2° dans l'affirmative, et en admettant la signature d'un accord sur les dommages de guerre entre les deux pays, l'indemnité forfaitaire allouée pour dommages aux biens meubles d'usage familial doit être réduite de moitié aussi bien pour la partie principale que pour la partie attribuée aux enfants Français de naissance. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — 1° Aux termes mêmes de l'article 11, 2°, de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, pour les biens appartenant aux communautés entre époux, lorsque l'un des époux est étranger, l'indemnité de reconstitution est égale à la moitié de celle qui serait accordée si les deux époux étaient de nationalité française. C'est à la date du sinistre qu'il y a lieu de se placer pour apprécier la nationalité des intéressés. Cependant, l'indemnité est versée en totalité si le conjoint étranger est en mesure de se prévaloir des conditions fixées par l'article 10, paragraphe 4°, de la loi du 28 octobre 1946 susvisée, c'est-à-dire s'il a servi ou si l'un de ses ascendants, de ses descendants ou son conjoint a servi, au cours des hostilités pendant la guerre de 1914-1918 ou celle de 1939-1945, dans les formations militaires françaises ou dans des formations militaires alliées au titre de l'armée française. De même, si le conjoint de nationalité française peut justifier qu'il était seul propriétaire du bien détruit, il est en droit de prétendre au montant intégral de l'indemnité; 2° dans l'hypothèse où un accord de réciprocité en matière de dommages de guerre interviendrait ultérieurement entre la France et la Belgique, les modalités d'application de la législation sur les dommages de guerre à l'égard des ressortissants belges sinistrés en France seront régies par les clauses dudit accord. Actuellement, en l'absence d'une telle convention, lorsque l'indemnité mobilière, calculée d'après la méthode forfaitaire, est diminuée de moitié en raison de la nationalité étrangère de l'un des époux, la majoration accordée pour chaque enfant vivant au foyer est elle-même réduite dans une même proportion, quelle que soit la nationalité des enfants. En effet, la majoration supplémentaire prévue par l'article 21, 3°, de la loi du 28 octobre 1946 est accordée non aux enfants eux-mêmes, mais au chef du foyer, pour couvrir les charges que, de leur fait, il assume.

2117 — M. Gabriel Tellier rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 10 (§ 4) de la loi du 28 octobre 1946 prévoit que sont admis au bénéfice de la loi les étrangers ayant servi ou dont l'un des ascendants, descendants ou le conjoint a servi au cours des hostilités pendant la guerre 1914-1918 ou celle de 1939-1945 dans les formations militaires françaises ou dans les formations militaires alliées au titre de l'armée française; et lui demande si un étranger n'ayant pas de descendant mâle mais ayant trois filles, nées Françaises, mariées à trois Français, lesquels ont tous trois servi au cours des hostilités 1939-1945 dans les formations militaires françaises, peut, en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 susénoncé, bénéficier des dispositions de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — En l'absence d'un accord de réciprocité conclu entre la France et leur pays d'origine, les étrangers ne sont admis au bénéfice de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre que s'ils remplissent l'une des conditions visées à l'article 10 (§ 4) de ce texte. Les dispositions dudit article 10 (§ 4), présentant un caractère exceptionnel, doivent être interprétées restrictivement. En conséquence, seuls les services accomplis par les descendants directs doivent être pris en considération, à l'exclusion de ceux accomplis par les gendres.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2293. — M. Robert Aubé expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la chaussée maritime du passage du Gois, située entre Beauvoir-sur-Mer et l'île de Noirmoutier, n'est protégée, aux périodes de haute mer, par aucune espèce de signalisation; signale le danger grave auquel se trouvent ainsi exposés les usagers de la route, et plus particulièrement les touristes, dont un certain nombre, surpris par les eaux, se trouvent chaque année dans l'obligation d'abandonner leur véhicule; et demande s'il ne lui paraîtrait pas possible d'installer, de chaque côté du passage, une barrière du genre de celles utilisées pour les passages à niveau des chemins de fer, ou tout au moins un système de feux de couleurs qui, signalant le danger, éviterait les accidents (*Question du 7 novembre 1950.*)

Réponse. — La question de l'établissement d'une signalisation spéciale de la chaussée marine du passage du Gois, section de la route nationale n° 148, située entre Beauvoir-sur-Mer et l'île de Noirmoutier, est actuellement à l'étude. Toutes instructions utiles seront données à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Vendée pour que les mesures nécessaires soient prises dans le plus court délai.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 23 novembre 1950.

SCRUTIN (N° 241)

Sur l'amendement de M. Dupic tendant à compléter la proposition de résolution de M. Vanrullen relative aux constructions de groupes scolaires.

Nombre des votants..... **296**
Majorité absolue..... **149**

Pour l'adoption..... **20**
Contre **276**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Berlioz.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
David (Léon).
Demusois.
Mlle Dumont (Mireille) Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic
Duloit.
Franceschi.
Mme Girault.
Haidara (Mahamane).
Marrane.
Martel (Henri).
Molle (Marcel).
Mostefaï (El-Hadi).
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Souquière.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Assailliit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abdelkader).
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Coutinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delthil.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Mme Devaud.
Diop (Mamadou).
Diethelm (André).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Grasset (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Gregory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lafay (Bernard).
Lafforgue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malécot.
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Marger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Mendille (de).
Menu.
Méric.
Minvielle.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Moulet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pagèt (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péricier.
Pernot (Georges).
Ernest Pezet.
Pic.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Armengaud.
Ba (Oumar).
Biaka Boda.
Biatarana.
Brousse (Martial).
Capelle.
Chambriard.
Delorme (Claudius).
Gravier (Robert).
Lachomette (de).
Lemaire (Marcel).
Malonga (Jean).
Monichon.
Morel (Charles).
Peschaud.
Piales.
Tellier (Gabriel).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Fraissinette (de).
Grassard.
Maupoil (Henri).
Pinton.
Villoutreys (de).

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 303
Majorité absolue 152
Pour l'adoption 21
Contre 282

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 242)

Sur l'amendement (n° 8) de M. Dronne tendant à rétablir l'article 2 de la proposition de loi relative aux ventes avec timbres-primes ou primes en nature.

Nombre des votants 307
Majorité absolue 154
Pour l'adoption 85
Contre 222

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Berlioz.
Bertaud.
Bolifraud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Calonne (Nestor).
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chaintron.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Corniglion-Molinier (Général).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
David (Léon).
Debû-Bridel (Jacques).
Demusois.
Mme Devaud.
Diethelm (André).
Driant.
Dronne.
Dubois (René).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Dutoit.
Mme Eboué.
Estève.
Fourrier (Gaston), Niger.
Franceschi.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Giauque.
Mme Girault.
Gracia (Lucien de).
Grimal (Marcel).
Haïdara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hebert.
Hoeffel.
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Kalb.
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Léger.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Marrane.
Martel (Henri).
Mathieu.
Menditte (de).
Menu.
Montalembert (de).
Muscatelli.
Noval.
Olivier (Jules).
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Poisson.
Pontbriand (de).
Primet.
Rabouin.
Radius.
Razac.
Mme Roche (Marie).
Souquière.
Teisseire.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Vautier.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand
Alric.
André (Louis).
Armengaud.
Assaillit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Auberl.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Benchiha (Abdelkader)
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boulangé.
Bozzi.
Breton.
Brettes
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Michel Debré.
Mme Delable.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Durieux.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franck-Chante.
Jacques Gadouin.
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hauriou.
Héline.
Houcke
Ignacio-Pinto (Louis).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Leccia.
Le Digabel.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malécot.
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Maupeou (de).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Méric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Pic.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pouget (Jules).
Pujol.
Raincourt (de).
Randria.
Renaud (Joseph).
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau
Rogier
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sailer
Sarrien
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Totolehibe
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Variot
Verdeille.
Mme Vialle (Jane)
Vitter (Pierre).
Voureïh
Yver (Michel).
Zafimahova.

S'est abstenue volontairement:

Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ba (Oumar).
Biaka Boda.
Fouques-Duparc.
Malonga (Jean).
Mostefai (El-Hadi).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Fraissinette (de).
Grassard.
Maupoil (Henri).
Pinton.
Villoutreys (de).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 313
Majorité absolue 157
Pour l'adoption 88
Contre 225

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 243)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif à l'exercice de la profession d'opticien lunetier détaillant.

Nombre des votants..... 305
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 151

Pour l'adoption..... 286
Contre 19

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Armengaud.
Assailli.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnêche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Bencniha (Abdelkader).
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brouse (Martial).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Gros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Clapardède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier, (Général).
Cornu.
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Mme Devaud.
Dia (Mamadou).
Dietheim (André).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gauing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Emilien-Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malecot.
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Périgier.
Pernot (Georges).
Ernest Pezet.
Pic.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totoichibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Berlioz.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
David (Léon).
Demusois.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Duplo.
Duloit.
Franceschi.
Mme Girault.
Haïdara (Mahamane).
Marrane.
Martel (Henri).
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rucart (Marc).
Souquière.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ba (Oumar).
Biaka Boda.
Brune (Charles).
Malonga (Jean).
Molle (Marcel).
Mostefaï (El-Hadi).
Peschaud.
Piales.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Fraissinette (de).
Grassard.
Maupoil (Henri).
Pinton.
Villoutreys (de).

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 312
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 161

Pour l'adoption..... 293
Contre 19

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi* 16 *novembre* 1950.
(*Journal officiel du* 17 *novembre* 1950.)

Dans le scrutin (n° 236) sur le passage pur et simple à l'ordre du jour (question orale avec débat de M. Michel Debré sur la politique étrangère).

M. Breton, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Fouques-Duparc, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi* 21 *novembre* 1950.
(*Journal officiel du* 22 *novembre* 1950.)

Dans le scrutin (n° 238) sur la proposition de résolution présentée par M. Couinaud et plusieurs de ses collègues en conclusion du débat sur sa question orale relative à la fixation du prix du blé,

M. de Menditte, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 239) sur la prise en considération du contre-projet opposé par M. Bardon-Damarzid, au nom de la commission de la justice, à la proposition de loi relative aux ventes avec timbres-primes ou primes en nature,

M. Breton, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Tharradin, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Mlle Jacqueline Thome-Patenôtre, portée comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.